



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Parlements et droits humains

**Outil
d'auto-évaluation**

L'édition originale de cette publication a été copublée par l'Union interparlementaire et les Nations Unies (au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)).

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Union interparlementaire (UIP) et des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication a été rédigée conformément au guide de style éditorial interne de l'UIP et aux conventions retenues par cette dernière en matière d'appellations.

L'UIP remercie l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Asdi) pour son soutien financier à la production de cette publication conjointe.

Toutes les précautions raisonnables ont été prises par l'UIP et le HCDH pour vérifier les informations contenues dans cette publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite. La responsabilité liée à l'interprétation et à l'utilisation du matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'UIP ou l'ONU ne peuvent être tenues pour responsables des dommages résultant de son utilisation.

ISBN 978-92-9142-863-2 (UIP)
HR/PUB/23/01 (HCDH)

© Union interparlementaire 2023

L'UIP encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion du contenu du présent guide. Sauf indication contraire, toute partie de la présente publication peut être reproduite à des fins d'utilisation personnelle et non commerciale, à condition que les sources détentrices des droits d'auteur soient dûment mentionnées, qu'aucune modification ne soit effectuée et qu'il ne soit aucunement suggéré que l'UIP ou le HCDH approuvent les points de vue, les produits ou les services de l'utilisateur.

Pour informer l'Union interparlementaire de l'utilisation du contenu de la publication ou demander une autorisation afin de le reproduire dans son intégralité ou de le traduire dans d'autres langues, veuillez écrire à l'adresse suivante : press@ipu.org.

Traduction : Aurélie Mercier
Mise en pages : Philippe Boisson, Graphisme
Graphiques : Squarefish
Imprimé en France par ICA

Table des matières

Introduction	3
Qu'entend-on par droits humains ?	5
Quelle est l'essence des droits humains ?	5
Quels sont les principaux droits humains et où peut-on les trouver ?	8
Droits humains et Objectifs de développement durable	14
Quels mécanismes internationaux des droits humains surveillent la mise en œuvre des obligations à l'échelle nationale ?	18
Fonctions parlementaires de promotion et de protection des droits humains	23
Le rôle des parlements à l'échelle nationale	23
Participation parlementaire aux travaux des mécanismes internationaux des droits humains	31
Se préparer à une auto-évaluation en matière de droits humains	34
Objectifs et utilisation	34
Soutien de la hiérarchie	35
Inclusivité et participation active	36
Organisation de l'auto-évaluation	36
Après l'auto-évaluation : mise en œuvre et suivi	36
Liste récapitulative	37
Questionnaire d'auto-évaluation	39
Série de questions n° 1 : Renforcer la connaissance des droits humains au parlement	39
Série de questions n° 2 : Adopter des lois en faveur des droits humains	41
Série de questions n° 3 : Garantir le contrôle parlementaire	43
Série de questions n° 4 : Intégrer les droits humains au parlement	46
Série de questions n° 5 : Renforcer la participation du parlement aux mécanismes des droits humains des Nations Unies	49
Série de questions n° 6 : Promouvoir des synergies entre les droits humains et le Programme de développement durable à l'horizon 2030	53
Série de questions n° 7 : Assurer un soutien financier en faveur des droits humains	55
Série de questions n° 8 : Améliorer les interactions entre le public et les autres acteurs nationaux des droits humains	57
Ressources	60

Introduction

Le respect des droits humains est un élément essentiel de toute société démocratique forte. Pourtant, si leur importance fondamentale est universellement reconnue, les droits humains continuent à être en proie à des tensions dans le monde entier. Conflits nationaux et internationaux, crises humanitaires, montée de l'autoritarisme, du racisme et de la xénophobie, changements climatiques, aggravation des inégalités et, plus récemment, une pandémie mondiale sont autant d'éléments qui posent des difficultés colossales et qui mettent en exergue la nécessité pour les parlements de redoubler d'efforts afin de placer les droits humains au cœur de leur action.

Quelle peut-être la contribution des parlements à cet égard ? Ils ont un rôle central à jouer pour ce qui est de créer des systèmes de protection des droits humains robustes en adoptant des lois sensibles aux droits humains, en soutenant la ratification de traités en la matière, en demandant des comptes aux gouvernements et en approuvant des budgets nationaux qui les promeuvent. Ils sont aussi bien placés pour travailler avec des acteurs nationaux et internationaux des droits humains et mettre en œuvre, directement ou indirectement, les normes internationales pertinentes, grâce à une compréhension parfaite du contexte local.

Dans ce contexte, cet outil d'auto-évaluation vise à aider les parlements à évaluer l'étendue de la connaissance des normes et mécanismes internationaux des droits humains en leur sein et leur degré d'intégration dans les processus, procédures et structures parlementaires. Cet exercice de réflexion interne doit permettre aux parlements de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les leçons tirées et de déterminer la voie à suivre pour veiller à une meilleure compréhension des droits humains et à leur intégration pleine et entière dans les travaux parlementaires. Cette publication s'appuie sur l'expérience considérable de l'Union interparlementaire (UIP) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en ce qui concerne le soutien apporté aux parlements nationaux au moyen d'activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits humains. Elle se conforme en outre aux **Principes communs en matière d'assistance aux parlements** de l'UIP, qui leur donnent le contrôle de leur propre développement. Elle a également vocation à compléter la publication conjointe de l'UIP et du HCDH intitulée **Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires n° 26**.

Cet outil a été conçu pour être utile à tous les parlements, quel que soit leur système politique. En outre, il vise à les aider à veiller à ce que les recommandations des mécanismes internationaux des droits humains soient prises en considération dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), considérant le lien entre droits humains et Objectifs de développement durable (ODD).

Cette auto-évaluation est un exercice volontaire et n'a pas vocation à classer les parlements. Ils n'ont pas à aborder toutes les questions proposées et sont vivement encouragés à adapter l'outil à leur contexte national. Par ailleurs, l'efficacité de l'auto-évaluation est tributaire du niveau d'engagement du parlement ainsi que de sa volonté de s'intéresser à la manière dont les normes et les mécanismes des droits humains s'intègrent dans le travail parlementaire et de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ce qui ressort de cet exercice, dans l'optique de renforcer la protection et la promotion des droits humains. Dès lors, mener à bien et prendre part à un exercice d'auto-évaluation offre aux parlements une occasion unique de collaborer dans un environnement inclusif pour fixer leurs objectifs en matière de droits humains.

Qu'entend par droits humains ?

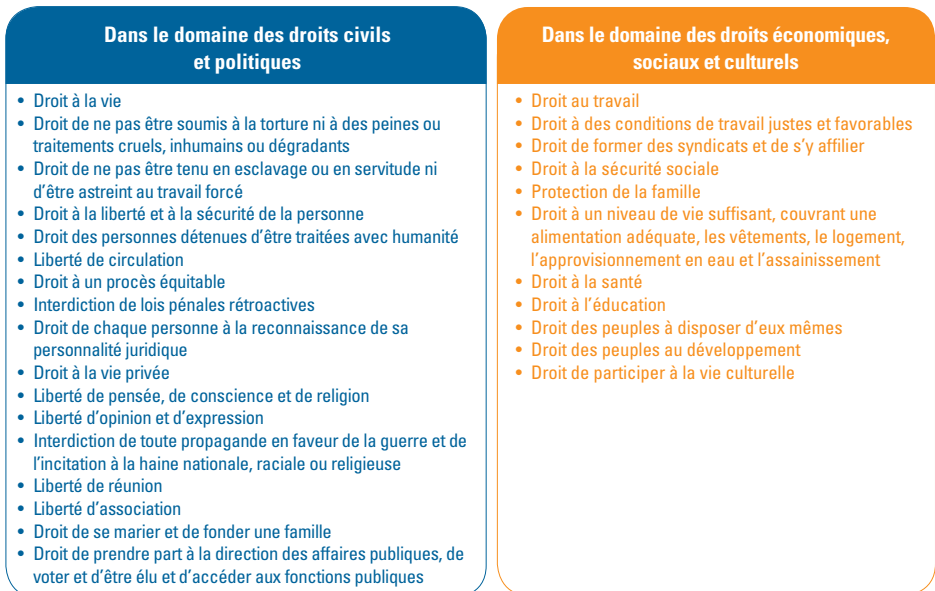
« Les êtres humains – et leurs droits – doivent être primordiaux. Une action menée à travers le prisme des droits humains permet d’englober l’humanité tout entière, faisant en sorte que personne ne soit laissé de côté. »

António Guterres,
Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies (ONU), 2020¹

Quelle est l’essence des droits humains ?

Des déclarations, des chartes, des résolutions et des traités ont été élaborés pour définir les droits humains, notamment leur universalité, leur inaliénabilité, leur indivisibilité et leur interdépendance. Pour permettre aux parlementaires de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, les parlements doivent veiller à ce que leurs membres aient connaissance des normes en la matière et des obligations de leur pays à cet égard.

Figure 1. Exemples de droits humains²



1 HCDH, « Nous sommes tous dans le même bateau : le Secrétaire général de l’ONU présente une note d’orientation sur la COVID-19 et les droits de l’homme », 23 avril 2020.

2 Pour des exemples supplémentaires de droits humains, de droits transversaux et de piliers des droits humains, voir UIP et HCDH, *Droits de l’homme : Guide à l’usage des parlementaires n° 26* (Genève : UIP et HCDH, 2016).

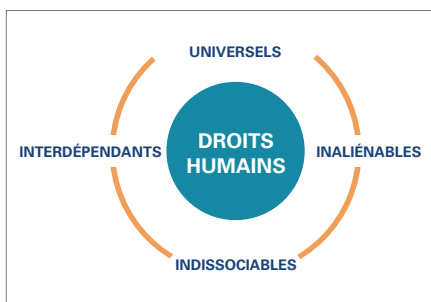
Notions de titulaire de droits et d'obligations

Les droits humains définissent les relations entre les individus (titulaires de droits) et les États et autres structures du pouvoir (débiteurs d'obligations). Les individus sont donc des bénéficiaires actifs qui peuvent demander des comptes aux gouvernements et aux autres acteurs exerçant le pouvoir en raison de leur action ou inaction en matière de promotion et de protection des droits humains. De ce fait, l'obligation de rendre compte est un principe essentiel des droits humains : elle aide à veiller à ce que tous les individus, y compris les plus vulnérables, soient au centre des politiques publiques. Les parlements ont un rôle crucial à jouer à cet égard, considérant qu'ils ont, en vertu de la Constitution, le pouvoir de veiller au respect par l'État de ses obligations internationales en matière de droits humains.

Universalité et inaliénabilité des droits humains

Tout être humain a des droits fondamentaux en raison de sa dignité. Tous les individus naissent titulaires de droits fondamentaux, indépendamment de la race, du genre, de la religion, de la couleur de peau, du sexe,

de l'origine ethnique ou sociale, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, du handicap ou de tout autre signe distinctif. Dans la mesure où ils sont acceptés par tous les États et tous les peuples, les droits humains s'appliquent dans des conditions d'égalité et sans discrimination à tous. En d'autres termes, ils sont les mêmes partout et pour tous. Dès lors, nul ne peut être privé de ses droits fondamentaux, sauf dans des conditions strictement définies par le droit international, à l'instar d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal à l'issue d'un procès équitable.



Indivisibilité et interdépendance des droits humains

Les droits humains doivent être perçus comme un système dans lequel tous les droits sont interdépendants et indissociables, dans la mesure où la mise en œuvre d'un droit a souvent une incidence sur d'autres droits. Cette approche intégrée assure l'égalité des droits humains et discrédite la thèse selon laquelle certains d'entre eux sont plus importants que d'autres. Par exemple, le droit à la vie présuppose le respect du droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant. Le déni du droit à une éducation de base peut entraver l'accès d'une personne à la justice et sa participation à la vie publique. La promotion et la protection des droits économiques et sociaux présupposent l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association. Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont donc complémentaires et aussi essentiels les uns que les autres à la dignité et à l'intégrité de chaque personne. De plus, le respect de tous les droits est une condition préalable d'un développement et d'une paix durables. La notion d'interdépendance a été systématiquement réaffirmée par la communauté internationale.

Les droits humains sont interdépendants – tout comme leurs violations

Dans une certaine mesure, les violations des droits humains sont aussi interdépendantes puisque la violation d'un droit entraîne souvent la violation d'autres droits. Des chercheurs de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits humains de l'Université de Fribourg (Suisse) ont proposé le concept de « contamination complète³ », selon lequel la violation d'un droit et l'absence de réponse adéquate visant à le protéger augmentent le risque de violations supplémentaires et permettent la répétition de ces actes dans un climat d'impunité.

Égalité et non-discrimination

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur des droits humains et aident à limiter les désavantages sur plusieurs motifs et dans de nombreux domaines. Les droits humains ne sont pas réservés à certains groupes. Ils concernent tout le monde, dans toute la société et dans le monde entier. Toutefois, des discriminations persistent contre divers groupes, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités religieuses, ethniques et nationales, les personnes d'origine africaine, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes migrantes, les personnes âgées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles,

³ Johanne Bouchard et Patrice Meyer-Bisch, « [Intersectionality and Interdependence of Human Rights: Same or Different?](#) », *The Equal Rights Review*, vol. 16 (2016).

transgenres, queers ou intersexes (LGBTQI+). Le Programme 2030 et son engagement de « ne laisser personne de côté » ont suscité un élan en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. Il est essentiel que les lois, politiques et pratiques luttent efficacement contre toutes les formes de discrimination, fondées notamment sur le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut social ou toute autre situation.

Quels sont les principaux droits humains et où peut-on les trouver ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme

« Je suis convaincue que l'idéal des droits de l'homme, énoncé dans cette Déclaration, a été l'une des plus grandes avancées de l'histoire de l'humanité et l'une des plus réussies. »

Michelle Bachelet,
Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2018⁴

Les atrocités des Première et Seconde Guerres mondiales ont suscité un sentiment de défiance à l'égard de la capacité de l'humanité à chérir et à respecter la vie humaine. Dans un effort de protection du caractère sacré de la dignité humaine et visant à éviter que des guerres meurtrières ne se reproduisent, la communauté internationale s'est rassemblée pour rédiger un document contenant la première interprétation faisant autorité de l'expression « droits de l'homme », telle qu'employée dans la Charte des Nations Unies. Élaborée par la Commission des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été adoptée par l'Assemblée générale à Paris le 10 décembre 1948. Bien qu'elle n'ait pas été conçue ni votée comme un instrument juridiquement contraignant, la Déclaration fait désormais office de norme universelle en matière de droits humains.

⁴ HCDH, « 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet », 6 décembre 2018. Voir, également, HCDH, « Déclaration universelle des droits de l'homme ».

*« Où, après tout, les droits de l'homme commencent-ils ?
 Dans des endroits exigus, près de la maison, si proches et si
 petits qu'ils ne peuvent être vus sur aucune carte du monde. »*

Eleanor Roosevelt,
 Présidente du Comité de rédaction de la Déclaration universelle des droits de
 l'homme, 1958⁵

Figure 2. La Déclaration universelle des droits de l'homme



Source : cette illustration a été adaptée à partir de [l'infographie originale interactive de la Déclaration universelle des droits de l'homme](#), élaborée par TERMCAT, Centre de Terminologia (2017), avec l'autorisation de ce dernier.

5 Voir, par exemple : Nations Unies, « [Teaching guide and resources: Human Rights](#) ».

La Charte internationale des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme était révolutionnaire à plusieurs égards. Elle contenait non seulement la première interprétation faisant autorité de l'expression «droits de l'homme», telle qu'employée dans la Charte des Nations Unies, mais a également ouvert la voie à deux instruments multilatéraux novateurs : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a fallu presque 20 ans pour se mettre d'accord sur les textes de ces deux Pactes, qui sont entrés en vigueur en 1976. La Déclaration et les deux Pactes sont collectivement désignés sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme.

Huit autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, qui portent sur des phénomènes spécifiques comme la discrimination raciale et la torture ou protègent les droits de groupes spécifiques tels que les femmes et les personnes handicapées, viennent compléter les deux Pactes. Les États qui ratifient ces instruments ont l'obligation, juridiquement contraignante, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains qu'ils protègent.

Plusieurs organisations régionales ont adopté des instruments en matière de droits humains. Parmi les exemples, on peut citer la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme⁶), la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁷, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸ et la Charte arabe des droits de l'homme⁹. Des mécanismes régionaux de protection des droits humains assurent le suivi de la mise en œuvre de ces instruments.

6 [Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales \(1950\)](#).

7 [Convention américaine relative aux droits de l'homme \(1969\)](#).

8 [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples \(1981\)](#).

9 [Charte arabe des droits de l'homme \(2004\)](#).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les droits civils et politiques sont essentiels à la réalisation de tous les droits humains. Ils recouvrent le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et les libertés fondamentales y afférentes, qui sont au cœur de tout gouvernement démocratique fondé sur la volonté du peuple. Ces droits sont d'autant plus essentiels pour les parlementaires, qu'ils sont indispensables à l'exercice de leur mandat.

Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de protéger les droits énoncés par le traité et d'accorder un recours effectif en cas de violation d'un droit en particulier. Deux protocoles facultatifs¹⁰ élargissent le champ d'application du Pacte et renforcent la protection des droits humains. Le premier Protocole facultatif offre aux individus, ressortissants d'un État l'ayant ratifié, la possibilité de soumettre des plaintes au Comité des droits de l'homme – organe conventionnel des Nations Unies chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Pacte – arguant que leurs droits au titre du Pacte ont été violés. Le deuxième Protocole facultatif vise à éliminer la peine de mort¹¹.

10 Un protocole facultatif est un instrument juridique lié à un traité existant qui prévoit de nouvelles obligations matérielles ou des mécanismes de protection tels que des procédures de recours. Un protocole facultatif est généralement, bien que ce ne soit pas toujours le cas, uniquement ouvert à la ratification ou à l'adhésion pour les États qui sont déjà parties au traité de base. Il est « facultatif » au sens où les États ne sont pas tenus de devenir Parties au protocole, même s'ils sont Parties au traité de base.

11 Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté en 1966, entré en vigueur en 1976); deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (adopté en 1989, entré en vigueur en 1991).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Représentant le deuxième pilier de la Charte internationale des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées¹². Le Pacte exige des États parties qu'ils créent un environnement favorable à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tout en gardant à l'esprit leurs ressources économiques respectives ainsi que les normes internationales minimales. Les États parties ont l'obligation positive de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits entérinés par le Pacte à l'échelle nationale et de rendre compte de leur mise en œuvre concrète au moyen de rapports réguliers présentés au Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³.

La Charte internationale des droits de l'homme a été complétée par un certain nombre d'instruments contraignants plus spécifiques, qui contiennent des normes de fond concernant les droits humains et établissent des mécanismes de plainte, de présentation de rapport et d'enquête, entre autres. Avec les deux Pactes, ces instruments et leurs protocoles facultatifs constituent ce que l'on appelle généralement les « instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ».

¹² Voir articles 6, 9, 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹³ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté en 2008, entré en vigueur en 2013).

Figure 3. Les instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains



Le concept de réalisation progressive

Le concept de réalisation progressive renvoie à l'obligation incombant aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), de prendre des mesures immédiates et à l'avenir, au maximum des ressources disponibles, pour atteindre progressivement la réalisation pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels. La référence à la « disponibilité des ressources » reconnaît que la réalisation de ces droits peut être entravée par un manque de ressources et qu'elle ne peut se faire qu'au bout d'un certain temps. À titre d'exemple, le droit à la santé ne garantit pas le droit immédiat au meilleur traitement médical disponible pour tous. Cependant, il oblige les États à établir et à maintenir, en fonction de leurs capacités économiques propres, et conformément aux normes internationales minimales, un système de santé publique qui puisse, en principe, garantir à chaque personne l'accès à des services de soins minimums et élargir progressivement ces services. Le concept de la réalisation progressive met également en exergue l'obligation des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de s'abstenir de prendre toute mesure régressive de nature à priver les individus de droits économiques, sociaux et culturels. Le manque de ressources peut entraver la réalisation de ces droits qui ne peut se faire qu'au bout d'un certain temps. Parallèlement, le manque de ressources ne peut justifier l'inaction ou le report indéfini des mesures visant à mettre en œuvre ces droits. Les États doivent démontrer qu'ils font tout leur possible pour renforcer la capacité de jouir des droits économiques, sociaux et culturels, même lorsque les ressources sont limitées.

Voir HCDH, *Fiche d'information n° 33, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, New York et Genève : ONU, 2008 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 3* ; et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 5*.

Droits humains et Objectifs de développement durable

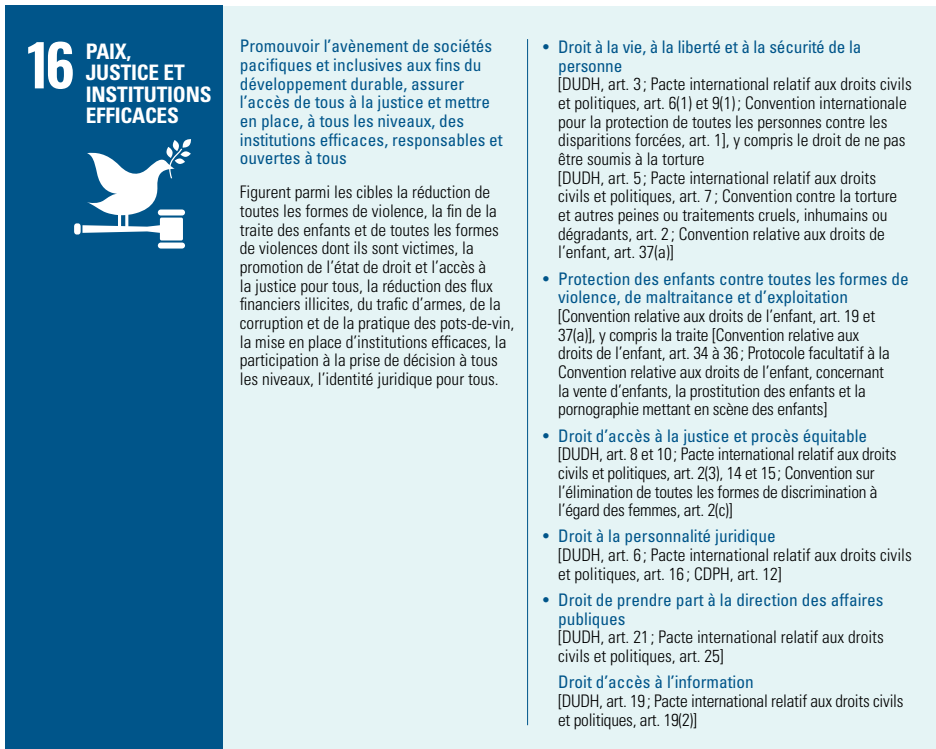
Un lien indéniabte : Les droits humains sont inhérents à la réalisation universelle du Programme 2030

Le Programme 2030 s'inscrit résolument dans le cadre des normes internationales relatives aux droits humains. Il aspire à la réalisation des droits humains pour tous, en insistant sur les principes d'égalité, de non-discrimination et d'inclusion, en ne laissant personne de côté. Les 17 ODD et leurs 169 cibles ont été conçus pour synthétiser les trois piliers du développement durable – économique, social et environnemental¹⁴. Plusieurs cibles font explicitement écho aux droits humains correspondants, tandis que de nombreux ODD se rapportent étroitement aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques. Par exemple, l'Objectif 16 relatif à des sociétés pacifiques et inclusives, également connu comme l'« objectif sur la gouvernance », couvre plusieurs dimensions des droits civils et politiques, y compris la sécurité personnelle, l'accès à la justice et les libertés fondamentales¹⁵.

14 Pour plus d'informations sur les travaux de l'UIP dans le domaine des ODD, voir UIP: [Les ODD à l'usage des parlements: Outil d'auto-évaluation](#) (Genève: UIP, 2016).

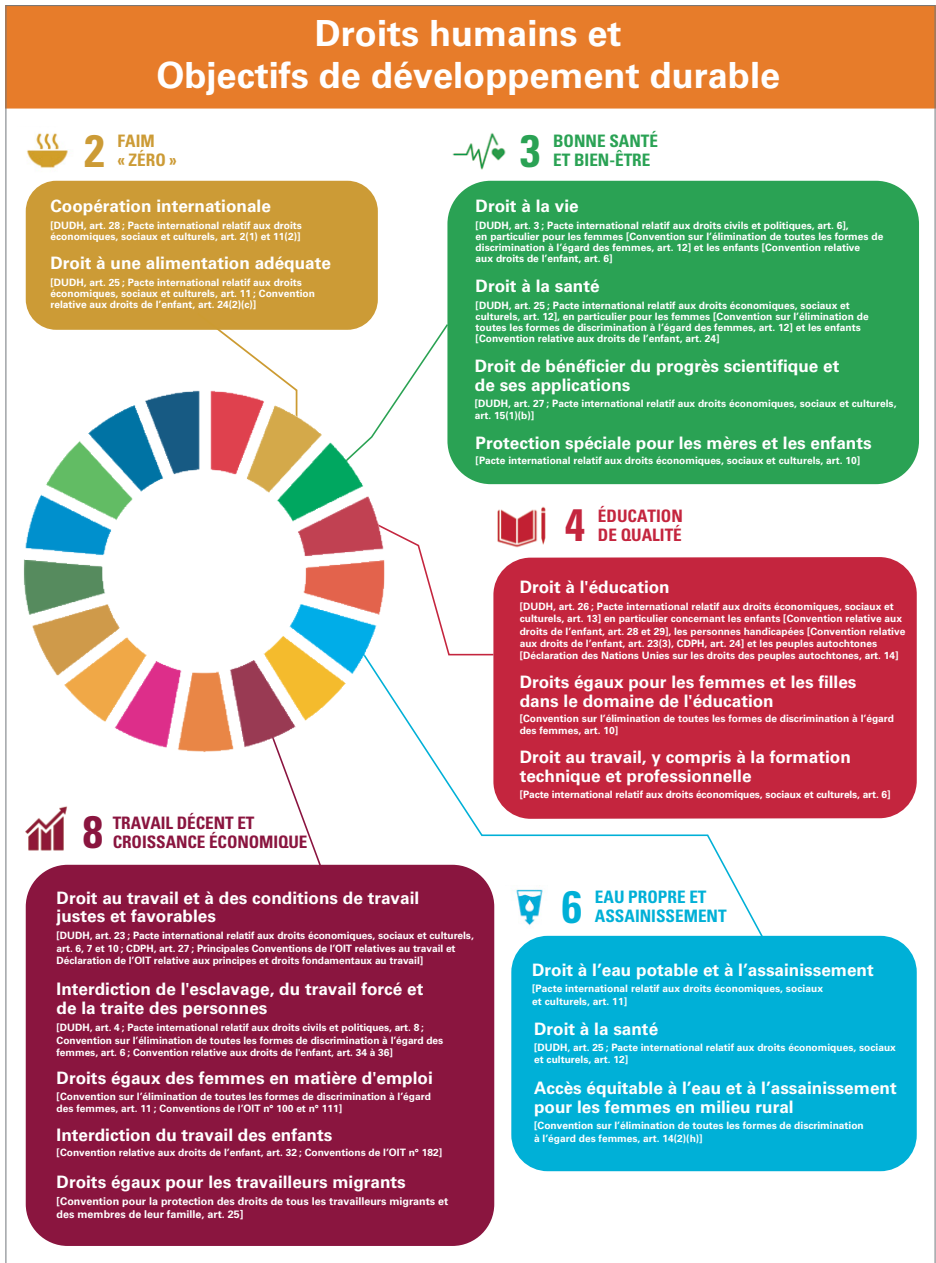
15 HCDH, [Transforming our world: Human Rights in the 2030 Agenda for Sustainable Development](#) (Genève: HCDH, 2015).

Figure 4. ODD 16 et droits humains connexes¹⁶



¹⁶ Le HCDH a créé un [tableau montrant des exemples de liens entre ODD et droits humains connexes](#).

Figure 5. Droits humains et Objectifs de développement durable



Une démarche complémentaire et synergique

Le Programme 2030 fait peser sur les États Membres la lourde responsabilité d'atteindre les 17 Objectifs et 169 cibles. La mise en œuvre progressive des ODD est conditionnée par les ressources et la volonté de chaque État de réaliser de réels progrès. Le Programme 2030 reconnaît le rôle essentiel que les parlements peuvent jouer pour la réalisation des ODD en adoptant des lois propices, y compris les dispositions figurant dans les principaux projets de loi de budget. Les parlements doivent veiller à ce que les lois de mise en œuvre du Programme 2030 soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains. Il reconnaît aussi que les parlements sont particulièrement bien placés pour demander des comptes aux gouvernements sur leur mise en œuvre des ODD.

Certains parlements ont déjà pris des mesures notables en la matière. Par exemple, en 2016, le Parlement du Zimbabwe a élargi sa commission thématique sur les ODD afin qu'elle se concentre sur la mise en œuvre du Programme 2030. La principale fonction de la commission élargie sur les ODD consiste « à examiner et à assurer la mise en œuvre des politiques gouvernementales qui relèvent des ODD ou s'y rapportent¹⁷ ». Cette commission a également vocation à « participer activement aux examens des rapports périodiques sur les ODD¹⁸ » au sein des Nations Unies et à « favoriser un engagement plus actif du Parlement pour ce qui est de contrôler la mise en œuvre des cadres/stratégies/plans de politique nationale et des budgets afin de garantir l'intégration des ODD dans les processus de mise en œuvre¹⁹ ».

Base de données explorant le lien entre droits humains et Objectifs de développement durable

L'Institut danois pour les droits de l'homme a mis au point une base de données interactive qui insiste sur le lien direct entre développement et droits humains. Le « SDG – Human Rights Data Explorer » permet de consulter 150 000 recommandations et observations émanant de 67 mécanismes de suivi du système international des droits humains. Près de 60 % d'entre elles sont directement liées à une cible des ODD et donc directement pertinentes pour la mise en œuvre des ODD au niveau national²⁰.

17 Gouvernement du Zimbabwe, [Zimbabwe's Second Voluntary National Review \(VNR\)](#) (Harare : Gouvernement du Zimbabwe, 2021), p. 47.

18 *Ibid.*

19 *Ibid.*

20 L'Institut danois pour les droits de l'homme, « [Lier les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) », 14 janvier 2019.

Quels mécanismes internationaux des droits humains surveillent la mise en œuvre des obligations à l'échelle nationale ?

Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits humains, y compris dans leur cadre juridique national. Afin de suivre les progrès et de veiller à la reddition de comptes, cet exercice implique l'engagement des gouvernements et d'autres institutions étatiques, ainsi que la surveillance constante de mécanismes internationaux des droits humains.

Le Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, avec pour mandat d'examiner un certain nombre de problématiques liées aux droits humains. Il remplace l'ancienne Commission des droits de l'homme. Le Conseil se compose de 47 États Membres de l'ONU qui sont élus²¹ et tient au moins trois sessions ordinaires par an (en février/mars, juin/juillet et septembre/octobre). Il peut convoquer une session extraordinaire à tout moment pour évoquer des violations ou des urgences en matière de droits humains, sur demande d'un tiers des États Membres. Il dispose de plusieurs mécanismes permettant le suivi de la situation des droits humains dans le monde entier, à savoir l'Examen périodique universel (EPU), les procédures spéciales et un mécanisme de plainte²².

En plus d'avoir hérité des groupes de travail et des autres mécanismes de la Commission, le Conseil a également créé de nouveaux mécanismes pour des questions thématiques telles que le droit au développement, les droits des peuples autochtones, l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le cadre réglementaire relatif aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense, le droit à la paix, les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales. Le Forum sur les questions relatives aux minorités, le Forum social, le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ainsi que le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont aussi des organes subsidiaires du Conseil. Le Conseil peut aussi mettre

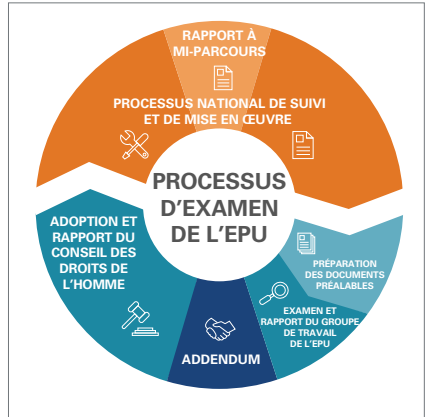
21 Les États Membres élus disposent d'un mandat initial de trois ans et ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives.

22 A/HRC/RES/5/1.

en place des mécanismes d’investigation, tels que des missions d’établissement des faits et des commissions d’enquête pour faire la lumière sur des violations présumées du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire.

L’Examen périodique universel

L’EPU, créé en 2006 par l’Assemblée générale, est un mécanisme du Conseil des droits de l’homme. Il s’agit d’un mécanisme de coopération guidé par les États, au moyen duquel le respect des obligations et des engagements internationaux des 193 États Membres de l’ONU en matière de droits humains est passé en revue par d’autres États, l’objectif ultime étant d’améliorer la situation des droits de l’homme sur le terrain. Chaque État Membre fait l’objet de cet examen, mené par le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel du Conseil des droits de l’homme, tous les quatre ans et demi. L’EPU est donc un processus cyclique. Il s’appuie sur un rapport national, rédigé de préférence à l’issue d’un vaste processus de consultation nationale et avec la participation du parlement et d’autres acteurs nationaux. Outre le rapport présenté par l’État considéré, le HCDH établit deux rapports. Le premier s’appuie sur des informations fournies par des organisations non gouvernementales (ONG) et d’autres acteurs, telles que les institutions nationales des droits humains²³. Le second consiste en une compilation des conclusions et recommandations formulées par les organes de suivi des traités et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (experts indépendants), ainsi que des informations fournies par des organismes des Nations Unies. Le processus de l’EPU offre aux États la possibilité de mettre en avant les mesures prises pour améliorer la situation des droits humains, tout en leur rappelant la responsabilité qui leur incombe de respecter pleinement l’ensemble des droits humains et des libertés fondamentales.



²³ Voir p. 28 pour plus d’informations sur les institutions nationales des droits humains.

Reconnaissance officielle de l'importance d'inclure les parlements dans le processus de l'EPU

Le 23 juin 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 35/29, dans laquelle il reconnaît « le rôle crucial que les parlements jouent, notamment, en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales, y compris en appuyant la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits humains, en particulier les recommandations appuyées par l'État intéressé dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁴ ». La résolution 35/29 encourage également les États, conformément à leur cadre juridique national, à « promouvoir la participation des parlements à tous les stades²⁵ » du processus de l'EPU. Elle place le parlement en position de partenaire stratégique et de « partie prenante au processus de consultation pour le rapport national et à la mise en œuvre des recommandations appuyées par l'État concerné²⁶ ».

Procédures spéciales

Les procédures spéciales²⁷ sont des mécanismes du Conseil des droits de l'homme chargés de se pencher soit sur des questions thématiques mondiales soit sur des situations propres à un pays. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent être des individus (à l'instar d'un rapporteur spécial, d'un représentant ou d'un expert indépendant) ou des groupes de travail. Il s'agit d'experts de renom travaillant bénévolement, nommés par le Conseil. Ils exercent leurs fonctions à titre personnel, indépendamment de tout gouvernement et de toute organisation. Ce système est au cœur du mécanisme de protection des droits humains mis en place par les Nations Unies et s'intéresse à tous les types de droits humains – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – ainsi qu'aux droits de groupes spécifiques et aux situations propres aux pays. Les titulaires de mandat font rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme et la plupart font également rapport à l'Assemblée générale.

24 A/HRC/RES/35/29.

25 *Ibid.*

26 *Ibid.*

27 Pour plus d'informations, voir HCDH, [« Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme »](#).

Avec l'appui du HCDH, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales accomplissent diverses tâches, notamment :

- mener des visites dans les pays à l'invitation des gouvernements ou à leur propre demande (avec l'approbation des gouvernements) ;
- s'occuper de cas individuels de violations signalées et de préoccupations de nature générale et structurelle en envoyant des communications aux États et à d'autres entités pour porter des allégations de violations ou d'exactions à leur attention ;
- réaliser des études thématiques et organiser des consultations d'expert(e)s ;
- contribuer à l'élaboration des normes internationales relatives aux droits humains ;
- s'impliquer dans des activités de plaidoyer et fournir des conseils pour la coopération technique.

Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains

La mise en œuvre d'un instrument international relatif aux droits humains est surveillée par un comité d'experts indépendants, également connu sous le nom d'organe créé en vertu d'un instrument international ou d'organe conventionnel²⁸. L'organe conventionnel examine les rapports qui lui sont présentés par l'État partie au traité concerné. On recense actuellement dix organes conventionnels²⁹. On peut citer le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰, qui ne procède pas à l'examen de rapports, mais mène plutôt des visites dans des centres de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La présentation de

28 Le système de protection des droits humains mis en place par les Nations Unies établit généralement une distinction entre les organes prévus par la Charte et les organes créés en vertu d'un instrument international. Les organes conventionnels sont établis en vertu d'instruments spécifiques relatifs aux droits humains. Les organes prévus par la Charte des Nations Unies sont constitués en vertu des dispositions énoncées dans celle-ci. Ils recouvrent le Conseil des droits de l'homme, qui a remplacé l'ancienne Commission des droits de l'homme, et les procédures spéciales.

29 Pour plus d'informations et pour la liste complète des organes conventionnels des Nations Unies, voir HCDH, « [Organes conventionnels](#) ».

30 Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 22 juin 2006.

rapports par les États est la seule procédure obligatoire commune aux instruments fondamentaux relatifs aux droits humains (à l'exception du Sous-Comité). Les États parties sont dans l'obligation de présenter un rapport initial à chaque organe conventionnel, puis des rapports périodiques et/ou, dans certains cas, des rapports d'urgence ou d'autres rapports sur demande de l'organe concerné. Afin de veiller à ce que le rapport national traduise une variété de points de vue, il est conseillé aux gouvernements de solliciter les contributions d'autres institutions de l'État, notamment des parlements, ainsi que des institutions nationales des droits humains, des médiateurs, des ONG et des organisations de la société civile pertinentes.

Les organes conventionnels analysent les rapports des États et les examinent en séance publique, en présence de représentants des États concernés et de membres du public. À l'issue de l'examen de chaque rapport, l'organe conventionnel adopte des observations finales et des recommandations. Les États sont censés appliquer ces recommandations et fournir des informations sur les mesures qu'ils auront prises dans ce sens dans leurs rapports suivants³¹.

Les organes conventionnels (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées) peuvent, sous certaines conditions, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers. S'agissant du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le mécanisme de recours individuel n'est pas encore entré en vigueur. Une fois que le Comité déclare la plainte recevable, il s'intéresse au fond de l'affaire, énonçant les raisons permettant de conclure à la violation ou non des dispositions applicables du traité.

31 Le HCDH a mis au point la Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, qui rassemble toute sorte de documents publics produits par les organes conventionnels. Pour plus d'informations sur cette base de données, voir HCDH, [«Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU»](#).

Fonctions parlementaires de promotion et de protection des droits humains

Le rôle des parlements à l'échelle nationale

Les parlements sont la cheville ouvrière des systèmes nationaux de protection des droits humains. Ils posent les bases de l'état de droit et de ses institutions, y compris le pouvoir judiciaire, en établissant des cadres juridiques et en veillant à ce qu'ils respectent les normes internationales et régionales en matière de droits humains. En surveillant de près les politiques et les actions du pouvoir exécutif, les parlements se trouvent dans une position privilégiée leur permettant d'aider le gouvernement à s'acquitter de sa responsabilité première de respecter, protéger et promouvoir les droits humains. Outre leurs fonctions législative et de contrôle, les parlements approuvent également le budget national, qui a une incidence directe sur la réalisation des droits humains.

Pour que les parlements remplissent efficacement leur rôle de gardiens des droits humains, les parlementaires et le personnel parlementaire doivent avoir une bonne compréhension du cadre juridique international applicable en la matière ainsi que des procédures parlementaires pertinentes, y compris quant au rôle des parlements en cas d'état d'urgence. Des garanties doivent également être en place, par exemple pour veiller à ce que les parlements soient représentatifs et pour protéger la liberté d'expression des parlementaires.

Ratification des instruments relatifs aux droits humains

En ratifiant les instruments relatifs aux droits humains ou en y adhérant³², les États montrent leur engagement sur ce sujet à la fois à la communauté internationale et aux acteurs nationaux. Le processus de ratification commence une fois que l'instrument a été signé par le pouvoir exécutif. Dans la plupart des pays, les parlements jouent un rôle essentiel en ce qu'ils approuvent la ratification, en conséquence de quoi les normes internationales relatives aux droits humains garanties dans l'instrument ratifié prennent force de loi dans le pays et, dans certains cas, entraînent la création de mécanismes chargés de rendre compte à la communauté internationale quant à la mise en œuvre. Dans les États disposant d'un système juridique dualiste, une législation supplémentaire peut s'avérer nécessaire pour intégrer les dispositions

³² Pour plus d'informations concernant l'état présent des ratifications par chaque pays, voir HCDH, [«Status of Ratification Interactive Dashboard»](#).

conventionnelles dans le droit national. Les parlements peuvent également encourager le pouvoir exécutif à ratifier des traités auxquels leur État n'est pas encore partie et à retirer toute réserve injustifiée.

Adoption de lois d'application

Si la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion sont les premières étapes permettant que ces instruments prennent force contraignante, la mise en œuvre de leurs dispositions à l'échelle nationale est ce qui leur permet de devenir une réalité sur le terrain. En adoptant des lois qui cherchent à promouvoir et à protéger les droits et les libertés fondamentaux³³, les parlements donnent vie aux obligations internationales en matière de droits humains. Le processus d'intégration en droit interne implique également que les parlements examinent les législations existantes pour s'assurer de leur conformité aux normes internationales en matière de droits humains. Il importe également d'intégrer les droits humains dans les travaux du parlement, en veillant à ce que les lois, motions et pétitions soient examinées à travers le prisme des droits humains.

Action parlementaire en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes³⁴

- Le **Koweït** a pris des mesures progressives visant à promouvoir les droits des femmes, conformément à ses obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2005, les femmes se sont vu accorder, pour la première fois, le droit de vote et de se présenter aux élections. En 2020, l'Assemblée nationale du Koweït a adopté une nouvelle loi sur la protection des femmes contre les violences familiales. Cette loi est entrée en vigueur en septembre 2020³⁵.
- En 2019, le **Sénat de l'Italie** a adopté une nouvelle loi connue sous le nom de *Codice Rosso* (Code rouge) conformément aux obligations de l'État découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Entre autres, cette loi est conçue pour accélérer le traitement des cas de violences familiales et fondées sur le genre, notamment la possibilité d'être entendu par le procureur dans un délai de trois jours suivant le signalement d'une infraction pénale. Elle énonce également de nouvelles infractions, à l'instar du mariage forcé, de la défiguration permanente par une agression à l'acide et de la diffusion illicite d'images ou de vidéos sexuellement explicites³⁶.

³³ La procédure à suivre pour transposer les dispositions des traités internationaux dans le droit interne est généralement inscrite dans la Constitution des États. Pour plus d'information sur la législation, voir UIP et HCDH, *Droits de l'homme: Guide à l'usage des parlementaires* n° 26, p. 108.

³⁴ Pour plus d'informations concernant les efforts de l'UIP en faveur de parlements sensibles au genre, voir UIP, *Parlements: évaluer la sensibilité au genre: Outil d'auto-évaluation* (Genève: UIP, 2016).

³⁵ Ces données sont issues du rapport national présenté par le Koweït au Conseil des droits de l'homme de l'ONU au cours des cycles de l'EPU de 2010 et de 2015, ainsi que du sixième rapport périodique présenté par le Koweït au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2021).

³⁶ A/HRC/WG.6/34/ITA/1, para 45.

Approbation du budget

Garantir l'exercice des droits humains pour toutes et tous et mettre en œuvre des mesures efficaces visant à respecter les obligations en la matière implique l'allocation de ressources considérables. En approuvant le budget national et en établissant ainsi les priorités nationales, le parlement doit veiller à prévoir des fonds suffisants pour mettre en œuvre les droits humains. Ainsi, lorsqu'il supervise les dépenses gouvernementales, le parlement peut, si nécessaire, tenir le gouvernement comptable pour manquement en matière de droits humains.

Contrôle parlementaire

Les parlements se démarquent par leur capacité à passer au crible les politiques et actions de l'exécutif. Ils peuvent promouvoir un système de contrôle efficace :

- en créant une commission parlementaire de contrôle des droits humains, disposant d'un mandat solide et de pouvoirs clairement définis, chargée de demander des comptes au pouvoir exécutif ;
- en organisant des auditions devant cette commission et en adressant des questions écrites aux ministres, aux fonctionnaires et aux autres représentants de l'exécutif ;
- en établissant des commissions d'enquête ou d'établissement des faits ;
- en consultant d'autres acteurs des droits humains à l'échelle nationale, à l'instar des institutions nationales des droits humains, des organisations de la société civile et des universitaires ;
- en menant des visites de terrain dans des lieux propices aux violations (notamment dans les prisons, les cellules de garde à vue et les camps de personnes réfugiées) ;
- en s'appuyant sur les recommandations de mécanismes internationaux des droits humains dans leur mission de contrôle.

En 2018, le **Conseil suprême de l'Ouzbékistan** a mis au point un mécanisme de contrôle portant sur la protection des droits humains et la mise en œuvre des recommandations des Nations Unies. Il a adopté un plan d'action en matière de coopération avec les mécanismes des droits humains des Nations Unies et a publié son tout premier rapport parlementaire en la matière.

Les parlementaires peuvent examiner avec attention les actions du gouvernement en adressant des questions écrites et orales aux ministres, aux fonctionnaires et autres représentants de l'exécutif, par l'intermédiaire d'interpellations, de commissions d'enquête ou d'établissement des faits et par des votes de confiance, en cas d'échec des tentatives susmentionnées. Afin que les parlementaires exercent pleinement leur mandat et, tout particulièrement leur fonction de contrôle, leurs droits humains doivent aussi être protégés. L'UIP a confié cette tâche à son Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui examine les cas de violations présumées des droits humains commises à l'encontre de parlementaires dans le dessein de les entraver dans leur travail³⁷.

Suivi et mise en œuvre des recommandations et des décisions d'organes régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

Les parlementaires peuvent s'appuyer sur les recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes de suivi régionaux, ainsi que sur les recommandations formulées dans le cadre du processus de l'EPU pour passer au crible l'action du pouvoir exécutif et veiller au respect des obligations de l'État en matière de droits humains. Ils peuvent également utiliser ces recommandations comme fondement pour abroger, modifier ou adopter des lois visant à améliorer le respect par l'État de ses obligations. De même, les parlements sont encouragés à se tenir informés des avis et décisions adoptés par les organes conventionnels relatifs aux droits humains concernant des communications individuelles, ainsi que des arrêts rendus par les tribunaux régionaux des droits humains dont leur pays a accepté la compétence et à suivre leur mise en œuvre. Pour renforcer leur rôle en tant que gardiens des droits humains et pour contribuer de manière significative aux rapports nationaux présentés aux mécanismes des des droits humains Nations Unies, les parlements pourraient faire participer aux délégations nationales chargées de présenter ces rapports des membres de leurs commissions des droits humains. Ils pourraient également veiller à être bien informés des recommandations adoptées à l'issue du processus.

³⁷ Pour plus d'informations, voir UIP, « [Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP](#) ».

Participation de parlementaires aux délégations nationales chargées de présenter les rapports nationaux aux mécanismes des droits humains des Nations Unies

Plusieurs parlements ont commencé à faire participer leurs membres aux délégations nationales envoyées aux réunions des mécanismes des droits humains des Nations Unies. Bien que ce ne soit pas la norme, l'UIP et le HCDH plaident en faveur d'une inclusion plus systématique de parlementaires. Quelques exemples récents figurent ci-après :

- En 2017, un membre de l'Assemblée nationale du Pakistan faisait partie de la délégation nationale envoyée au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- En 2018, un membre du Congrès de l'Union du Mexique s'est joint à la délégation nationale envoyée au Comité des droits de l'homme.
- En 2019, un parlementaire serbe faisait partie de la délégation envoyée par son pays au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- En 2020, des membres du Sénat et de la Chambre des députés de l'Italie ont participé à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme³⁸, et un membre de l'Assemblée suprême de l'Ouzbékistan faisait partie de la délégation nationale envoyée au Comité des droits de l'homme.

Création de commissions parlementaires puissantes et efficaces sur les droits humains

Le fait d'établir une commission parlementaire disposant d'un mandat exclusif dans le domaine des droits humains envoie un message politique fort quant à l'engagement du parlement sur le sujet. Cela aide également à veiller à ce que ces droits restent un élément permanent à l'ordre du jour du parlement. Diverses tâches sont assignées aux organes parlementaires des droits humains, notamment – presque toujours – l'examen des projets de loi et des lois visant à veiller à leur conformité aux obligations en matière de droits humains, l'intégration des droits humains dans les processus, procédures et structures parlementaires et la formulation de recommandations concrètes en faveur d'actions visant à aider à s'attaquer à tout manquement du gouvernement.

Dans le cadre de ses efforts de renforcement du rôle des parlements, le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 35/29, a prié le HCDH de préparer une étude sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et ses travaux, y compris l'EPU. En 2018, le HCDH a présenté un rapport au Conseil des droits

³⁸ Le Président de la Commission extraordinaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme (Sénat) et le Président de la Commission permanente des droits de l'homme (Chambre des députés).

de l'homme, intitulé *Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel*, sur la base d'une analyse des réponses à un questionnaire adressé aux parlements, aux États Membres et aux institutions nationales des droits humains³⁹. Ce rapport insistait sur l'importance des commissions parlementaires des droits humains et sur le rôle crucial qu'elles jouent à tous les stades de l'EPU, en particulier au stade du suivi des recommandations. L'annexe du rapport contient un « Projet de principes sur les parlements et les droits de l'homme », qui vise à guider les parlements quant à la création de commissions des droits humains et à leur fonctionnement effectif.

Mesures importantes prises par les commissions parlementaires des droits humains

- Au **Canada**, le **Comité permanent des droits de la personne** a mené plusieurs études approfondies visant à mettre en lumière des problématiques spécifiques aux droits humains et à formuler des recommandations concrètes d'action. Parmi ces études, on peut citer celles sur l'incidence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant sur le droit canadien (2004-2006), sur la cyberintimidation (2011-2012) et sur la situation des détenus (2017-2019).
- En 2016, la **Commission des droits de l'homme du Parlement de l'Ouganda** a élaboré une liste récapitulative sur les droits humains, qui a vocation à aider les parlementaires à repérer d'éventuelles incohérences dans des projets de loi, des pétitions, des déclarations publiques, le budget et d'autres questions gérées par le parlement. Toutes les commissions parlementaires se sont appuyées sur cette liste récapitulative pour analyser des projets de loi ou d'autres questions qui leur ont été soumis de sorte à veiller au respect des droits humains.

Contribution à la participation de la société civile dans la rédaction des lois

Les parlements et la société civile ont beaucoup à gagner à collaborer. À cette fin, il est essentiel que les parlements et les organisations de la société civile reconnaissent qu'ils jouent des rôles différents, mais complémentaires à bien des égards. De nombreux parlements et leurs commissions ont rendu leurs débats publics et sollicitent des informations, ou font appel aux témoignages d'experts extérieurs et invitent ces derniers. Les parlements multiplient les contacts avec les organisations de la société civile en tenant des auditions publiques. À leur tour, ces organisations peuvent mettre leurs connaissances spécialisées à la disposition des parlementaires et des membres du corps législatif. Leur contribution est particulièrement importante lorsque le parlement ne dispose pas de capacités de recherches législatives suffisantes. En outre, la contribution de la société civile

³⁹ A/HRC/38/25.

aux débats parlementaires peut contribuer à assurer un équilibre entre les divers points de vue et offrir une occasion importante d'ouvrir de nouvelles perspectives.

Exemples d'activités de sensibilisation des parlements et de coopération avec la société civile

- En novembre 2017, les membres du **Parlement de Géorgie**, les organisations religieuses, le corps diplomatique et les institutions de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du Gouvernement, se sont réunis dans le cadre d'une Conférence sur le dialogue interreligieux pour la paix afin de promouvoir la tolérance religieuse en Géorgie. Deux conférences supplémentaires se sont tenues dans les années qui ont suivi et en 2019, une déclaration intitulée *Les religions sur la voie de l'intégration européenne de la Géorgie* a été adoptée.
- En novembre 2019, des membres du **Parlement croate** ont pris part à une campagne consacrée à la violence contre les femmes, organisée par sa commission sur l'égalité des sexes dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le même mois, des discussions interactives se sont engagées avec la société civile et en janvier 2020, des discussions supplémentaires ont eu lieu avec les parlementaires. Un certain nombre des propositions mises en avant ont ensuite été adoptées⁴⁰.

Ouverture d'un dialogue avec les institutions nationales des droits humains

Les institutions nationales des droits humains sont des institutions indépendantes mises en place par les gouvernements ou les parlements, qui sont chargées de promouvoir et de protéger les droits humains à l'échelle nationale. Elles englobent une large variété d'organes aux noms (commission nationale des droits humains, médiateur et médiatrice, défenseur et défenseuse du peuple, etc.), statut juridique, composition, structure, fonctions et mandats différents. En tant que membre de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains, leur conformité aux Principes de Paris est évaluée régulièrement⁴¹. Les institutions nationales des droits humains qui sont évaluées comme étant conformes aux Principes de Paris en ce qui concerne leur indépendance, l'accessibilité au public, le mandat étendu en matière de droits humains, le financement adéquat et l'inclusivité et la transparence des processus de sélection et de nomination obtiennent un statut d'accréditation « A », tandis que celles qui ne sont que partiellement conformes obtiennent un statut « B ». Pour davantage d'informations sur les institutions nationales des droits humains, voir UIP et HCDH, *Droits de l'homme: Guide à l'usage*

40 A/HRC/WG.6/36/HRV/1.

41 A/RES/48/134.

des parlementaires n° 26, p. 124. Les Principes de Belgrade de 2012⁴² donnent des conseils en matière de coopération entre les institutions nationales des droits humains et les parlements⁴³.

Les institutions nationales des droits humains doivent avoir la capacité et le pouvoir de soumettre au gouvernement ou au parlement des recommandations, des propositions et des rapports sur toute question touchant aux droits humains, promouvoir l'harmonisation de la législation et des pratiques nationales avec les normes internationales, recevoir des plaintes individuelles ou collectives concernant des violations des droits humains et y donner suite, encourager la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits humains et contribuer à l'élaboration des rapports à présenter conformément aux procédures établies en vertu de ces instruments, faire connaître les droits humains par l'information et l'éducation, mener à bien des recherches dans ce domaine et coopérer avec les Nations Unies, les institutions régionales, les institutions d'autres pays et les ONG.

Coopération effective entre les parlements et les institutions nationales des droits humains

En décembre 2019, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) du Maroc et le Parlement du Maroc ont organisé conjointement un atelier visant à sensibiliser les parlementaires aux recommandations de l'EPU et à aborder la question du rôle du parlement dans le suivi de leur mise en œuvre⁴⁴. Cet atelier a été organisé dans le cadre du protocole d'accord conclu entre les deux institutions⁴⁵, qui vise à renforcer leur coopération au moyen d'une approche fondée sur les droits humains, à mettre en œuvre des programmes ayant vocation à renforcer les capacités dans ce domaine et à consulter le CNDH au sujet de l'incidence des instruments internationaux pertinents dont la ratification est envisagée.

Renforcement des capacités des parlementaires en matière de droits humains

Il est essentiel d'organiser régulièrement des formations sur les droits humains à l'attention des parlementaires. L'UIP et le

42 Le séminaire de Belgrade était organisé par le HCDH, le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, l'Assemblée nationale et le Médiateur de la République de Serbie, avec le soutien de l'équipe de pays des Nations Unies en Serbie.

43 Pour plus d'informations sur les institutions nationales des droits humains et leur relation avec les parlements, voir HCDH, « [Le HCDH et les institutions nationales des droits de l'homme](#) ».

44 Miloon Kothari, *Study on emerging Good Practices from the Universal Periodic Review (UPR)* (Genève: HCDH, 2021).

45 Le 10 juin 2021, le Protocole d'accord entre le Parlement du Maroc et le CNDH a été modifié pour traduire l'action indépendante menée par le CNDH en application des Principes de Paris et des Principes de Belgrade sur les liens entre les institutions nationales des droits humains et les parlements. Pour plus d'informations, voir Royaume du Maroc, Conseil national des droits de l'homme, « [Amendment and updating the memorandum of understanding between CNDH and the House of Representatives](#) ».

HCDH apportent une assistance technique aux parlements depuis des années en matière de coopération et de renforcement des capacités. Les activités de renforcement des capacités peuvent permettre aux parlementaires de se familiariser avec les travaux des mécanismes internationaux des droits humains et de recenser des mesures parlementaires concrètes à adopter pour promouvoir et protéger ces droits. Il est essentiel que ces activités impliquent tous les membres du parlement indépendamment de leur affiliation politique et incluent des membres des commissions parlementaires des droits humains et de toute autre commission pertinente. Le soutien des dirigeants de parlement est essentiel pour encourager les parlementaires à prendre activement part à des activités de renforcement des capacités.

Participation parlementaire aux travaux des mécanismes internationaux des droits humains

La résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme reconnaît le rôle crucial des parlements en tant que partenaire stratégique en matière de promotion et de protection des droits humains. Le fait de coopérer activement et de leur propre initiative avec tous les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains pourrait renforcer le rôle des parlements, en particulier à l'échelle nationale.

Pourquoi la contribution des parlements aux travaux de ces mécanismes est-elle essentielle ?

Comme indiqué précédemment, l'action parlementaire est nécessaire pour donner vie aux recommandations adoptées par le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels. Les parlements sont donc idéalement placés pour contribuer à combler les lacunes en matière de mise en œuvre, en veillant à ce que l'exécutif applique les recommandations relatives aux droits humains et en adoptant des lois sensibles aux droits humains à cet effet⁴⁶.

46 A/HRC/38/25, para. 28.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est le seul organe conventionnel des Nations Unies à avoir adopté une politique de coopération avec les parlements et avec l'UIP⁴⁷. En 2008, il a décidé d'inclure systématiquement un paragraphe type sur le « parlement » dans ses observations finales destinées à tous les pays dont les rapports sont examinés afin d'appeler l'attention des États parties sur l'importance de la participation des parlements au processus d'établissement et de présentation des rapports et à l'application des dispositions de la Convention. Les pays qui ont ratifié la Convention sont tenus de présenter un rapport au Comité tous les quatre ans au moins, à l'issue d'un processus d'examen interne visant à évaluer où en est la mise en œuvre. L'UIP collabore avec le Comité pour encourager les parlements à prendre activement part à la préparation et à la présentation des rapports nationaux ainsi qu'à la mise en œuvre des observations finales.

Quel rôle les parlements peuvent-ils jouer aux trois stades de la procédure d'établissement des rapports, prévue par les mécanismes internationaux des droits humains ?

Participation à la consultation ou à la préparation du rapport national

Dans sa résolution 35/29, le Conseil des droits de l'homme encourage les États à promouvoir la participation des parlements en les associant en tant que partie prenante au processus de consultation pour le rapport national. Les parlements pourraient tenir des sessions extraordinaires pour évoquer le rapport national qui sera présenté aux mécanismes internationaux des droits humains et donner leur avis au moyen d'une contribution écrite traduisant leur implication en lien avec une problématique spécifique des droits humains.

Le troisième rapport de la **Croatie** dans le cadre de l'EPU, présenté en février 2020, résultait d'un processus inclusif impliquant tous les organes du gouvernement et les organisations de la société civile concernés ainsi que le Parlement croate. En outre, la Commission des droits de l'homme et des droits des minorités nationales du Parlement, qui suit et analyse les rapports des organes conventionnels de l'ONU, est également impliquée dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.

47 HCDH, « National parliaments and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against women ».

Présentation du rapport national aux mécanismes internationaux des droits humains

Des membres du parlement peuvent également faire partie des délégations nationales chargées de présenter le rapport aux Nations Unies. Au strict minimum, une telle participation permet de les maintenir informés, directement et en temps réel, des problématiques soulevées par les mécanismes internationaux des droits humains et des réponses fournies par leur délégation. Dans certains pays, les parlementaires peuvent également endosser un rôle plus direct – parfois même un rôle de chef de file – dans le cadre de la présentation du rapport national, ainsi que dans les échanges ultérieurs avec les mécanismes des droits humains des Nations Unies.

Suivi des recommandations internationales en matière de droits humains

Le succès des mécanismes internationaux des droits humains est largement tributaire de la mesure dans laquelle leurs recommandations sont mises en œuvre à l'échelle nationale. Les parlements jouent un rôle important dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains et dans l'examen minutieux de l'action du pouvoir exécutif en faveur du respect des obligations de l'État en matière de droits humains.

En 2014, l'Assemblée nationale de la République de Corée a adopté une version modifiée de la loi-cadre sur l'épanouissement des femmes, qui a été renommée loi cadre sur l'égalité des sexes. L'article 40(5) énonce que les rapports du Gouvernement à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doivent d'abord être présentés à l'Assemblée nationale.

Participation active aux trois stades du processus de présentation des rapports au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

En mai 2018, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a examiné le rapport national de l'Ouzbékistan. Une séance d'information visant à informer les parlementaires des recommandations du Conseil s'est tenue plus tard dans le mois en Ouzbékistan. Les recommandations ont été acceptées en septembre 2018 puis soumises à l'**Assemblée suprême de l'Ouzbékistan** pour examen. Le Parlement prend également part au processus de discussion du projet de Plan d'action national, conçu pour veiller à la mise en œuvre pleine et entière des recommandations.

Se préparer à une auto-évaluation en matière de droits humains

Objectifs et utilisation

L'expérience à l'UIP a montré qu'avec des questions bien définies, les outils suscitent des discussions de fond qui permettent aux parlements de faire ressortir les priorités et les difficultés et de trouver des solutions adaptées au contexte.

Cet outil peut être utilisé de diverses manières, selon les circonstances et les parties concernées. À titre d'exemple, les parlements pourraient l'utiliser pour promouvoir la sensibilisation aux droits humains en leur sein, afin de permettre aux parlementaires d'évoquer des questions clés y afférentes ou d'examiner la législation existante à la lumière de ces droits.

Si l'utilisation précise de l'outil est susceptible de varier en fonction des circonstances, il tend vers trois objectifs généraux :

- évaluer la connaissance au sein du parlement et l'intégration dans les processus, procédures et structures parlementaires des normes internationales relatives aux droits humains, des mécanismes y afférents et de leurs recommandations ;
- recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les leçons tirées ;
- permettre au parlement de déterminer la voie à suivre pour veiller à une meilleure connaissance des droits humains et à leur intégration pleine et entière dans les travaux parlementaires.

Dans le cadre d'un premier exercice d'auto-évaluation, cet outil peut être utilisé en lien avec la publication conjointe de l'UIP et du HCDH, intitulée *Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires n° 26*⁴⁸. Les parlements peuvent ensuite procéder à autant d'auto-évaluations qu'ils jugent nécessaires ou utiles. L'outil peut être utilisé à tout moment opportun, à l'initiative d'un parlementaire, d'un groupe, d'une commission ou de hauts-fonctionnaires parlementaires. Toutefois, l'auto-évaluation n'est pas une fin en soi, mais plutôt un exercice produisant des résultats sur le long terme.

⁴⁸ Pour plus d'information sur les droits humains, voir UIP et HCDH, *Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires n° 26*.

L'efficacité d'une auto-évaluation doit être jugée par rapport aux résultats qui en ressortent, en ce qui concerne les actions prises par le parlement pour renforcer la sensibilisation aux droits humains, pour adopter des lois sensibles aux droits humains et abroger celles qui ne respectent pas ce critère, pour assurer un contrôle efficace, pour intégrer les droits humains et pour renforcer la participation aux procédures de présentation des rapports aux mécanismes des droits humains des Nations Unies.

Les questions figurant dans cet outil permettent aux parlements de sélectionner leurs priorités et leurs domaines de travail. Ils peuvent notamment choisir d'examiner une ou plusieurs questions lors de chaque exercice d'auto-évaluation ou se concentrer sur ce qui a été réalisé dans un domaine spécifique, s'appuyant sur les bonnes pratiques et les leçons tirées.

Les parlements sont vivement encouragés à adapter cet outil à leur contexte spécifique et à l'utiliser comme bon leur semble.

Soutien de la hiérarchie

L'auto-évaluation doit être un exercice volontaire et n'a pas vocation à noter ou classer les parlements. Au contraire, elle vise à les aider à mettre en lumière les difficultés et les possibilités pour déterminer les priorités et leur permettre de renforcer leur rôle dans la réalisation des droits humains. Cet exercice de réflexion interne fonctionne mieux s'il est soutenu et approuvé par les dirigeants du parlement. Pour les parlements, mener un exercice volontaire d'auto-évaluation présente également l'avantage de pouvoir s'en approprier les conclusions.

Le public cible d'un exercice d'auto-évaluation comprend les parlementaires et le personnel parlementaire, tout particulièrement les membres de commissions parlementaires des droits humains. Avant de se lancer dans le processus, les parties prenantes doivent examiner la situation actuelle et parvenir à une interprétation commune de celle-ci, ce qui leur permet de recenser les domaines de travail et de fixer les priorités pertinentes pour améliorer les performances dans le cadre des principales fonctions parlementaires, à savoir législative, de représentation et de contrôle.

Inclusivité et participation active

Une auto-évaluation est un exercice collectif dont la légitimité dépend de l'implication d'un groupe varié de parties prenantes. Il convient de donner une place aux opinions des membres des partis de la majorité et de l'opposition, aux hommes et aux femmes parlementaires, aux jeunes parlementaires et aux personnes âgées et aux membres de minorités, entre autres. La diversité du groupe traduira différentes perspectives et opinions qui permettront de contribuer à un exercice constructif. Il pourrait également s'avérer bénéfique d'impliquer des parlementaires de haut rang, qui sont susceptibles d'apporter une perspective différente sur des questions examinées dans le cadre de l'exercice. Il appartiendra aux parlements de décider comment impliquer au mieux le personnel dans leur contexte spécifique. Il est possible d'inviter d'autres acteurs, à l'instar des institutions nationales des droits humains, de la société civile, d'universitaires et de représentants des médias, de groupes de femmes, d'organisations locales et de représentation de la jeunesse à prendre part à l'auto-évaluation. L'expérience et le point de vue de participant(e)s extérieur(e)s sont susceptibles d'enrichir le processus. Les parlements restent néanmoins libres de décider s'ils souhaitent ou non suivre une telle démarche.

Organisation de l'auto-évaluation

La réussite de l'auto-évaluation est largement tributaire d'une préparation solide, des ressources disponibles et du soutien politique au plus haut niveau. Généralement, une auto-évaluation s'avère efficace lorsqu'elle est menée par un groupe sous la direction de la plus haute autorité du parlement, à savoir la présidence ou un(e) président(e) de commission.

Après l'auto-évaluation : mise en œuvre et suivi

Les problèmes mis en lumière au cours de l'auto-évaluation et les recommandations subséquentes doivent être transmis aux autorités pertinentes et aux autres parties prenantes afin d'encourager leur mise en œuvre et leur suivi. Dans la même veine, les parlements sont encouragés à ouvrir le dialogue avec l'exécutif, les institutions nationales des droits humains, la société civile et les partenaires de développement sur la manière de soutenir la mise en œuvre des recommandations découlant d'un exercice d'auto-évaluation et pour adopter un plan de mise en œuvre. Les parlements sont également encouragés à veiller à ce que les recommandations découlant de précédentes auto-évaluations aient été débattues ou mises en œuvre avant de se lancer dans de nouvelles auto-évaluations.

Liste récapitulative

Préparation d'un exercice d'auto-évaluation parlementaire

Soutien de la hiérarchie	<ul style="list-style-type: none">• Le groupe de dirigeants du parlement a-t-il approuvé l'auto-évaluation en matière de droits humains ?
Début	<ul style="list-style-type: none">• Qui ou qu'est-ce qui déclenche ou organise l'exercice ?
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Quels sont les objectifs de l'exercice ?• Comment parvenir à une interprétation commune chez les parlementaires et les autres participant(e)s quant à l'utilité et aux objectifs de l'exercice ?
Organisation	<ul style="list-style-type: none">• Qui s'occupera des modalités administratives de l'exercice ?• Les ressources sont-elles suffisantes pour mener une auto-évaluation ?• Un séminaire introductif sera-t-il organisé avant le lancement du processus d'auto-évaluation ?
Participation	<ul style="list-style-type: none">• Qui prendra part à l'exercice ?• Comment les parlementaires seront-ils/elles choisi(e)s pour y participer ? Tous les membres intéressés seront-ils/elles invité(e)s ou seulement un petit groupe représentatif ?• Le personnel parlementaire sera-t-il invité à participer ?• Cet exercice est-il destiné aux membres des commissions des droits humains ?• Des parties prenantes extérieures participeront-elles, que ce soit en tant que contributeurs actifs ou en tant qu'experts ? Comment seront-elles choisies ?
Modération	<ul style="list-style-type: none">• Comment la modération de l'auto-évaluation se déroulera-t-elle ? Y aura-t-il une seule personne pour modérer pour l'intégralité de l'exercice ?• Y aura-t-il une personne extérieure pour modérer ? Dans l'affirmative, qui organisera la modération extérieure ?• De quelle manière la personne qui modère sera-t-elle choisie et approuvée ? De quel type de soutien aura-t-elle besoin ?• Un financement sera-t-il nécessaire pour la modération ou une organisation partenaire pourra-t-elle assumer ce rôle ?
Calendrier	<ul style="list-style-type: none">• Quand l'auto-évaluation se déroulera-t-elle ?• Combien de temps durera-t-elle (nombres de jours et de séances) ?

Sources des données

- Quelles sont les données disponibles pour éclairer l'auto-évaluation ? Existe-t-il :
 - des rapports du gouvernement qui peuvent être utilisés ?
 - des rapports parlementaires, y compris de commissions connexes ?
 - des rapports pertinents d'organes internationaux ou régionaux des droits humains ?
 - des rapports de l'institution nationale des droits humains et de la société civile ?

Prendre note du processus

- L'exercice nécessitera-t-il un rapporteur ?

Évaluation des résultats

- Quels résultats sont attendus de l'exercice, par exemple, un rapport ou un plan d'action (ou les deux), une liste de parties prenantes essentielles, des partenariats avec des mécanismes nationaux des droits humains existants ?
- Qui sera chargé de produire les résultats (par ex., secrétariat du parlement, commissions) ?

Suivi

- Quelles mesures de suivi sont attendues ? Sous quel délai ?
 - Qui sera responsable du suivi ?
 - Comment le suivi sera-t-il assuré ?
-

Questionnaire d'auto-évaluation

Les questions figurant dans les pages qui suivent ont vocation à aider les parlementaires à réfléchir à leur état de préparation et à mettre en lumière leurs priorités, tout en veillant à ce qu'ils s'attaquent aux problématiques les plus préoccupantes selon le contexte national. Elles sont donc indicatives, fondées sur les discussions entretenues avec plusieurs parlements et sur leurs réponses à des enquêtes en matière de droits humains.

Chaque série de questions se divise en deux parties. Les questions figurant dans la partie A s'appuient principalement sur des informations factuelles et ont vocation à fournir des informations générales en vue des discussions sous la partie B, qui doivent aboutir à l'identification des priorités en matière d'actions futures.

Les parlements n'ont pas nécessairement besoin d'aborder chaque question. Ils peuvent également en ajouter s'ils le jugent opportun compte tenu du contexte national.

Série de questions n° 1 : Renforcer la connaissance des droits humains au parlement

Disposer d'une bonne connaissance de ce que sont les droits humains et de la manière dont les pouvoirs parlementaires peuvent être utilisés pour les protéger et les promouvoir à l'échelle nationale permettra aux parlementaires de s'acquitter pleinement de leurs rôles. Le parlement doit donc veiller à ce que des informations relatives aux droits humains soient disponibles et accessibles à tous les parlementaires et au personnel parlementaire, notamment en organisant régulièrement des séminaires d'information sur des principes et des instruments essentiels en la matière et en mettant à disposition des ouvrages sur le sujet à la bibliothèque du parlement.

Partie A : Éléments de base

- Les parlementaires entrants et sortants connaissent-ils bien les droits humains, notamment les instruments internationaux et les mécanismes y afférents ?
- Les droits humains sont-ils présentés aux parlementaires entrants, notamment les instruments internationaux et les mécanismes y afférents, après leur élection ?

- Les parlementaires peuvent-ils prendre part à des événements de renforcement des capacités en matière de droits humains (à l'échelle nationale, régionale ou internationale) ?
- Les parlementaires disposent-ils de moyens d'accès à l'information, grâce à la bibliothèque du parlement ou d'une autre manière, concernant les principaux mécanismes internationaux des droits humains et leurs recommandations ?
- Les membres du personnel parlementaire, en particulier celles et ceux dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les droits humains, en ont-ils une bonne connaissance (notamment des instruments internationaux et des mécanismes y afférents) ?

Au cours des 12 derniers mois :

- Des séminaires sur les droits humains ont-ils été organisés au profit des parlementaires et du personnel parlementaire ? Dans l'affirmative, combien y en a-t-il eu et combien de parlementaires et de membres du personnel parlementaire y ont-ils pris part (hommes et femmes) ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- Les parlementaires utilisent-ils pleinement les sources d'information et d'apprentissage à disposition en matière de droits humains ? Si c'est possible, se sont-ils inscrits à une université parlementaire ou ont-ils accédé à d'autres formations continues dont le programme couvre les droits humains ?
- Le parlement est-il entré en contact avec l'institution nationale des droits humains, la société civile ou toute autre entité sérieuse disposant d'une expertise dans le domaine des droits humains aux fins de dispense de séances d'informations ou de formations en la matière et concernant les mécanismes internationaux y afférents à l'attention des parlementaires ?
- Le parlement a-t-il examiné s'il convient d'améliorer la bibliothèque du parlement afin de faciliter l'accès à l'information sur les droits humains et, dans l'affirmative, a-t-il pris les mesures nécessaires à cet égard ?

Série de questions n° 2: Adopter des lois en faveur des droits humains

Obtenir une meilleure compréhension des droits humains permettra au parlement de remplir l'une de ses fonctions principales : adopter des lois conformes aux instruments et aux principes des droits humains. En outre, dans de nombreux pays, le parlement joue un rôle central en matière de ratification des instruments relatifs aux droits humains et peut donc aider à en assurer la promotion et la protection. Dans tous les pays, et en particulier dans ceux où les instruments internationaux ne sont pas directement intégrés à l'ordre juridique interne, il incombe au parlement de veiller à ce que les dispositions du traité soient transposées de manière appropriée dans la législation nationale. Le parlement peut également jouer un rôle décisif de soutien en matière de mise en œuvre des droits humains en faisant la promotion de lois sensibles à ce sujet, notamment en créant une procédure parlementaire visant à évaluer les conséquences de projets de loi sur l'exercice des droits humains. Une telle procédure aidera le parlement à faire ressortir toute législation qui ne respecte pas les normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits humains et à la modifier en conséquence. Le parlement peut également prendre l'initiative d'aider à veiller à ce qu'il existe un cadre juridique favorable visant à assurer un système national efficace de protection des droits humains, par exemple en élargissant le mandat et les pouvoirs de l'institution nationale des droits humains et le travail de la société civile.

Partie A : Éléments de base

- Le parlement a-t-il le pouvoir d'examiner des lois existantes ou d'engager des réformes législatives visant à promouvoir et à protéger les droits humains ?
- Le parlement analyse-t-il régulièrement si le gouvernement doit encore ratifier l'un des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains ou leurs protocoles facultatifs ou y adhérer ? Dans l'affirmative, peut-il examiner si une quelconque réserve formulée par son pays à l'égard de ces instruments est toujours justifiée ?
- Y a-t-il une institution nationale des droits humains ? Auquel cas, dans quelle mesure respecte-t-elle actuellement les Principes de Paris ?
- Le cadre législatif, les politiques et les pratiques nationales protègent-ils de manière adéquate l'espace démocratique et garantissent-ils que la société civile peut faire son travail de manière sûre et efficace ?

- Le parlement a-t-il connaissance des groupes les plus susceptibles de faire l'objet de discriminations et des difficultés structurelles de la protection du droit à l'égalité et à la non-discrimination ?

Au cours des 12 derniers mois :

- Le parlement a-t-il adopté ou modifié la moindre loi contenant une référence spécifique aux droits humains ou à un instrument international ou régional y relatif ? Si des propositions de modification de la législation ont été formulées, ces modifications ont-elles été adoptées ?
- Des instruments relatifs aux droits humains ou leurs protocoles facultatifs ont-ils été ratifiés ?
- Le parlement a-t-il examiné ou adopté une loi visant à renforcer la protection des droits des groupes marginalisés ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- La conformité de projets de loi présentés au parlement, ainsi que de lois existantes aux obligations de votre pays en matière de droits humains a-t-elle fait l'objet d'un examen ?
- Comment le parlement s'est-il assuré, en pratique, que les dispositions relatives aux droits humains visées dans des instruments internationaux avaient été transposées en droit interne ?
 - Quelles mesures le parlement a-t-il prises pour veiller à l'ancrage constitutionnel des dispositions internationales relatives aux droits humains, de sorte que les droits concernés bénéficient d'une protection maximale/intégrale en vertu du droit interne ?
 - Le parlement a-t-il fait des efforts pour veiller au respect des obligations en matière de droits humains au titre de la Constitution et du droit international ? Les discussions relatives à la mise en œuvre ont-elles été ouvertes à tous les parlementaires ?
- Le parlement a-t-il examiné correctement la législation portant sur l'institution nationale des droits humains pour déterminer s'il convient ou non de la réviser ou de la renforcer ?
- Le parlement a-t-il examiné le cadre juridique régissant la société civile et sa mise en œuvre afin d'évaluer si elle peut fonctionner librement et dans de bonnes conditions ?

Série de questions n° 3 : Garantir le contrôle parlementaire

De par sa fonction de contrôle, le parlement peut passer au crible la conformité des politiques et des actes de l'exécutif aux droits humains. Le contrôle parlementaire peut prendre diverses formes. Par exemple, le parlement peut obtenir des informations auprès de l'exécutif quant à la justification de ses actions ou inactions ayant une incidence sur les droits humains ou il peut prendre l'initiative de se renseigner sur des sujets de son choix pour mettre en lumière des inquiétudes particulières en matière de respect des droits humains. Dans plusieurs pays, les parlementaires peuvent mener des missions d'information, comme des visites dans les prisons. Le contrôle post-législatif peut fournir au parlement un outil de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la législation. Le parlement peut également analyser les raisons qui justifient que l'exécutif n'a pas adhéré aux conventions et instruments internationaux relatifs aux droits humains, ne les a pas ratifiés ou n'a pas retiré des réserves formulées à l'égard d'instruments auxquels l'État est déjà partie. Le parlement peut aussi veiller à ce que les plans d'action nationaux pour les droits humains soient adoptés et mis en œuvre et qu'ils intègrent les recommandations de tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains.

Partie A : Éléments de base

- Dans votre pays, y a-t-il un plan d'action ou une stratégie nationale pour les droits humains ?
- Votre Constitution ou d'autres lois offrent-elles un cadre solide au parlement lui permettant en pratique de rendre l'exécutif comptable, y compris au moyen de questions parlementaires, d'interpellations, de demandes de renseignements et de visites sur le terrain ?
- Le parlement a-t-il mis au point une pratique ou une règle visant à examiner et évaluer l'incidence de la législation existante en matière de droits humains ? Cela implique-t-il d'examiner les éventuelles conséquences discriminatoires sur des groupes marginalisés spécifiques ?
- À quels instruments internationaux relatifs aux droits humains votre pays n'est-il pas encore partie ? Quelles réserves votre pays a-t-il formulées à l'égard de dispositions d'instruments relatifs aux droits humains auxquels votre pays est déjà partie ? Avez-vous lu des observations finales récentes d'organes conventionnels portant sur ces réserves ?

Au cours des 12 derniers mois :

- Le parlement a-t-il été informé d'engagements récents pris par l'exécutif à l'échelle internationale ?
- Dans quelle mesure les questions à l'exécutif en séance plénière à propos de son bilan en matière de droits humains ont-elles été posées de manière appropriée ?
- À quelle fréquence la mise en œuvre des lois a-t-elle fait l'objet d'un examen en séance plénière/commission visant à déterminer leurs conséquences sur les droits humains ?
- Le parlement a-t-il lancé des études, des demandes de renseignement ou des missions d'information pour mettre en lumière des problématiques spécifiques des droits humains ? Dans l'affirmative, quel en a été le résultat/les conséquences ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- S'il existe un plan d'action national pour les droits humains, le parlement supervise-t-il sa mise en œuvre ? Si un tel plan n'existe pas, le parlement encourage-t-il l'exécutif à prendre les mesures nécessaires pour en concevoir un ?
- Le parlement ou ses commissions spécialisées ont-ils tenu des auditions visant à convoquer les membres de l'exécutif (par ex. des ministres, des fonctionnaires ou autres représentants de l'exécutif) afin qu'ils fournissent des informations actualisées sur la mise en œuvre du plan d'action national pour les droits humains ?
- Si le parlement a systématiquement procédé à l'examen des conséquences de lois existantes sur les droits humains, quelles ont été ses conclusions et comment le gouvernement y a-t-il répondu ? En l'absence de règle ou de pratique concernant l'examen et l'évaluation des conséquences des lois existantes en matière de droits humains, pouvez-vous préciser ce qui en empêche l'adoption ?

- **Dans quelle mesure le parlement a-t-il suivi la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à ceux-ci ?**
 - Si un ou plusieurs instruments n'ont pas été ratifiés ou n'ont pas fait l'objet d'une adhésion, le parlement a-t-il pris des mesures pour déterminer les raisons d'une telle inaction ? Si, d'un autre côté, une procédure de ratification ou d'adhésion est en cours, le parlement a-t-il été informé du fait que le gouvernement prévoit ou non de formuler des réserves à l'égard du traité concerné ?
 - Le parlement s'est-il interrogé quant à savoir si les réserves formulées par le gouvernement à l'égard des traités en vigueur étaient toujours nécessaires ? Si oui, des mesures ont-elles été prises en vue du retrait de ces réserves ? Des observations finales portant sur les réserves ont-elles été prises en considération dans ce contexte ?

Série de questions n° 4: Intégrer les droits humains au parlement

Les affaires parlementaires touchent au spectre entier des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Il est donc essentiel que le parlement veille à ce que les droits humains soient au cœur de ses processus, procédures et structures. Disposer d'une commission parlementaire efficace entièrement dédiée aux droits humains est un bon début, étant entendu que cela signale que le parlement les considère comme une priorité et aide à maintenir le sujet régulièrement inscrit à son ordre du jour. Une telle commission sert également de point focal pour les partenaires extérieurs et peut servir de plateforme d'intégration des droits humains dans les travaux du parlement.

Partie A: Éléments de base

- **Le parlement a-t-il clairement assigné la responsabilité des droits humains au sein de ses propres structures ?**
 - Comment le parlement a-t-il procédé pour assigner la responsabilité d'aborder les problématiques des droits humains ? A-t-il créé une commission parlementaire exclusivement ou principalement dédiée aux droits humains ? A-t-il assigné la responsabilité à plusieurs commissions parlementaires ? Ou ne l'a-t-il assigné à aucune commission ?
 - Si un ou plusieurs organes parlementaires se sont vu confier cette responsabilité, sont-ils chargés de coordonner les travaux liés aux droits humains à l'échelle du parlement ? Si oui, comment cela fonctionne-t-il exactement ?
- **S'il existe une commission parlementaire dédiée⁴⁹:**
 - La composition de la commission tient-elle compte des principes du pluralisme, de neutralité politique et d'équilibre entre les genres ?
 - La commission se compose-t-elle de parlementaires dotés d'une expertise en matière de droits humains ?
 - La commission dispose-t-elle d'un vaste mandat dans le domaine des droits humains, couvrant les fonctions législatives et de contrôle ?
 - Le parlement a-t-il alloué à la commission les ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre d'assurer efficacement son fonctionnement ?
 - La commission a-t-elle le pouvoir de vérifier la conformité des projets de loi, de la législation en vigueur et d'autres textes législatifs avec les obligations nationales et internationales de l'État dans le domaine des droits humains ?
 - La commission est-elle compétente pour traiter de toutes les questions des droits humains qu'elle juge importantes, prendre des initiatives

49 Pour plus d'informations et de conseils sur les commissions parlementaires des droits humains, voir A/HRC/38/25, annexe I.

législatives et autres dans ce domaine, et se pencher sur les problèmes et les préoccupations concernant les droits humains portés à son attention par des tiers ?

- La commission a-t-elle le pouvoir de conseiller d'autres organes parlementaires sur des questions liées aux droits humains ?
- La commission peut-elle demander des informations, interroger des témoins et mener des missions sur le terrain ?

Au cours des 12 derniers mois :

- Le parlement a-t-il tenu des débats en séance plénière sur les droits humains ? A-t-il reçu des informations de la part de l'institution nationale des droits humains ou de tout autre organe des droits humains ?
- L'une des commissions a-t-elle publié un rapport portant sur des questions relatives aux droits humains ?
- Quelles commissions ont évoqué directement les droits humains ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- S'il existe une commission parlementaire dédiée aux droits humains, dans quelle mesure a-t-elle pleinement exercé les pouvoirs énumérés dans la partie A ? Si elle ne dispose pas de tous les pouvoirs susmentionnés, la commission s'est-elle intéressée à la manière dont elle pouvait élargir son mandat en vue d'y inclure les pouvoirs qui lui manquent ? La commission pourrait-elle prendre d'autres mesures pour veiller au respect des principes du pluralisme, de neutralité politique et d'équilibre entre les genres ? Quid de la garantie que les membres de la commission disposent bien d'une expertise dans le domaine des droits humains ?
- En l'absence de commission dédiée, le parlement envisage-t-il de créer une commission permanente chargée de mener et de coordonner les activités liées aux droits humains, notamment pour ce qui est de soutenir et de contrôler la mise en œuvre des recommandations internationales et régionales ?
 - Auquel cas, des consultations internes ont-elles eu lieu à ce sujet ? Quelles autres mesures le parlement a-t-il prises pour avancer sur ce point ?
 - Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui empêche le parlement de créer une telle commission ?

- **Dans quelle mesure la commission parlementaire des droits humains a-t-elle noué des liens effectifs avec les organisations de la société civile, les universitaires et d'autres parties prenantes pertinentes ?**
 - La commission entretient-elle une relation de travail avec ces groupes ? Dans l'affirmative, ont-ils été invités à participer à des auditions publiques ou à donner leur avis sur la situation des droits humains sur le terrain ?
 - La commission s'appuie-t-elle sur la contribution de ces groupes lorsqu'elle partage des informations sur les droits humains au sein du parlement et avec les commissions parlementaires ?

Série de questions n° 5 : Renforcer la participation du parlement aux mécanismes des droits humains des Nations Unies

Il est estimé que la majorité des recommandations adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'EPU exige ou implique une action parlementaire⁵⁰. Il en va de même pour la mise en œuvre des observations finales adoptées par les organes conventionnels de l'ONU à l'attention des États faisant l'objet d'un examen, ainsi que pour les recommandations mises en avant par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il y a d'importantes similitudes entre la procédure de présentation de rapports en vue de l'Examen périodique universel et devant les organes conventionnels, qui se divisent en trois étapes. Le parlement peut jouer un rôle dans chacune des trois étapes de ces procédures en contribuant à la rédaction des rapports nationaux qui seront soumis aux organes conventionnels de l'ONU, en prenant part à la délégation nationale chargée de présenter le rapport, en se tenant informé des recommandations formulées par les organes conventionnels à l'issue de la procédure et en mettant celles-ci en œuvre. Le parlement est aussi en mesure de soutenir l'engagement de l'État auprès des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en surveillant les invitations, en nouant le dialogue avec eux à l'occasion de visites dans le pays et en suivant les communications. Un nombre croissant de pays met en place des mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi afin de veiller à ce que les contributions aux mécanismes des droits humains des Nations Unies soient inclusives et coordonnées. Il est important que le parlement soit étroitement associé aux travaux du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi.

Partie A : Éléments de base

- **Le parlement suit-il régulièrement les travaux des mécanismes des droits humains des Nations Unies et y contribue-t-il ?**
 - Le parlement dispose-t-il d'un mécanisme visant à vérifier l'état de la coopération entre l'État et les mécanismes des droits humains des Nations Unies (par ex. une commission parlementaire des droits humains ou un groupe de travail, un forum ou une équipe spéciale) ?
 - Le parlement est-il tenu informé des travaux des mécanismes des droits humains des Nations Unies ? Les informations pertinentes sont-elles

50 A/72/351.

régulièrement mises à disposition des parlementaires par les services d'appui parlementaire, l'institution nationale des droits humains ou des organisations de la société civile ?

- Le parlement ou ses commissions parlementaires pertinentes sont-ils impliqués dans la préparation du rapport national ?
 - Les parlementaires sont-ils informés du calendrier de présentation des rapports afin de veiller à la présentation par l'État des rapports nationaux requis aux organes conventionnels relatifs aux droits humains ? Les visites dans les pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies comprennent-elles une visite du parlement ou de ses commissions compétentes ? Le parlement reçoit-il systématiquement une copie des rapports ? Reçoit-il une copie des communications et des appels à contributions adressés au gouvernement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ?
- **La délégation chargée de présenter le rapport national auprès d'un ou de plusieurs mécanismes des droits humains des Nations Unies se compose-t-elle d'un(e) parlementaire ?**
 - Les parlementaires sont-ils/elles encouragé(e)s à suivre les recommandations et les observations finales émises par mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains de l'ONU ?

Au cours des 24 derniers mois⁵¹ :

- Le parlement a-t-il tenu des sessions extraordinaires pour évoquer le projet ou la version finale du rapport national à présenter aux mécanismes internationaux des droits humains ?
- Combien de parlementaires ont fait partie de la délégation chargée de présenter les rapports nationaux devant les mécanismes des droits humains des Nations Unies ?
- Le parlement a-t-il évoqué les recommandations/observations finales émises par les mécanismes internationaux des droits humains ? Auquel cas, a-t-il également demandé à l'exécutif de présenter un rapport sur ses projets de mise en œuvre ?
- Le parlement a-t-il évoqué l'une des communications ou l'un des appels à contributions reçus de la part de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ?

51 Une période de 24 mois (au lieu de 12 mois dans les autres cas) est plus adaptée à la durée du cycle de présentation des rapports devant les organes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies.

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- **Dans quelle mesure la contribution du parlement aux travaux des mécanismes des droits humains des Nations Unies s'est-elle avérée décisive, notamment en matière de mise en œuvre des recommandations ?**
 - Le parlement a-t-il tenu une session extraordinaire visant à évoquer les recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier ceux qui s'intéressent à la situation dans le pays ? Dans l'affirmative, l'institution nationale des droits humains et les organisations de la société civile ont-ils été invités à y assister ?
 - Le parlement a-t-il pris des mesures visant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies ? Le parlement a-t-il connaissance de demandes de visite restées sans réponse de ces titulaires de mandat ?
 - Le parlement participe-t-il à l'élaboration des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels et, dans l'affirmative, en quoi consiste cette participation ? Les institutions nationales des droits humains, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées sont-elles consultées dans le cadre de l'élaboration de ces rapports ?
 - En cas de retard important, le parlement a-t-il appelé l'exécutif à présenter le rapport national à l'organe conventionnel ? Une procédure parlementaire a-t-elle été utilisée pour exhorter le gouvernement à respecter son obligation de présentation d'un rapport ?
- **Dans quelle mesure le parlement a-t-il contribué au processus de l'EPU (avant, pendant et après l'examen) ?**
 - Le parlement a-t-il demandé à l'exécutif de lui donner des informations concernant le processus, les discussions et la décision du Groupe de travail sur l'EPU ?
 - Le parlement a-t-il donné suite aux recommandations de l'EPU nécessitant une action législative ou budgétaire ? Dans l'affirmative, comment a-t-il contrôlé de près ce suivi ? A-t-il utilisé la liste des recommandations de l'EPU classées par thème ?
 - Le parlement a-t-il encouragé l'exécutif à présenter une mise à jour régulière ou un rapport à mi parcours sur l'avancée de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU (en particulier, les recommandations acceptées) et y a-t-il contribué (notamment par l'intermédiaire de sa commission des droits humains) ?
 - Le parlement a-t-il entretenu un dialogue ouvert avec l'exécutif (notamment par l'intermédiaire du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, le cas échéant) pendant la préparation du rapport national et y a-t-il contribué activement ?

- Le parlement a-t-il encouragé le gouvernement à organiser « un vaste processus de consultation », comme première étape essentielle à la préparation du rapport national, notamment axé sur l'avancée de la mise en œuvre de recommandations issues de précédents examens ?
- Le parlement a-t-il encouragé l'exécutif à considérer pleinement les points de vue de toutes les parties prenantes, notamment de l'institution nationale des droits humains, des ONG et des organisations de la société civile après leur contribution au processus de consultation, et à les intégrer dans le rapport national ?
- **Si aucun parlementaire ne fait partie de la délégation chargée de présenter le rapport national aux mécanismes des droits humains des Nations Unies, le parlement a-t-il fait des propositions pour remédier à cette situation ?**

Série de questions n° 6: Promouvoir des synergies entre les droits humains et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Les droits humains sont inhérents à la réalisation universelle du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Plus de 92 % des cibles des ODD traduisent des dispositions spécifiques d'instruments internationaux relatifs aux droits humains⁵². Dans la mesure où les 17 objectifs « visent à réaliser les droits humains pour tous », il y a un lien indéniable entre droits humains et ODD, les deux pouvant être réalisés grâce à une démarche intégrée. Il est important que les parlementaires puissent déterminer les liens entre droits humains et ODD et envisager des stratégies visant à veiller à la prise en considération des recommandations internationales en matière de droits humains dans la mise en œuvre du Programme 2030 et vice versa⁵³.

Partie A: Éléments de base

- Des informations concernant le Programme 2030 et ses liens avec les droits humains sont-elles mises à disposition des parlementaires ?
- Y a-t-il une commission parlementaire dédiée au suivi de la mise en œuvre du Programme 2030 ? Si oui, coopère-t-elle avec d'autres commissions parlementaires (notamment la commission des droits de l'homme, le cas échéant) ?
- Le parlement a-t-il débattu du cadre global des ODD du point de vue des droits humains ? Dans l'affirmative, s'est-on intéressé à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne laisser personne de côté » ?
- Les parlementaires sont-ils/elles encouragé(e)s à participer aux séminaires/ateliers internationaux et régionaux portant sur les ODD et les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ?

52 Données fournies par l'Institut danois des droits de l'homme, voir L'Institut danois des droits de l'homme, [«Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de développement durable»](#).

53 Les parlementaires peuvent aussi examiner le lien entre ODD et droits humains au moyen de l'outil d'auto-évaluation dédié conçu par l'UIP, voir UIP, [Les ODD à l'usage des parlements: Outil d'auto-évaluation](#) (Genève: UIP, 2016).

Au cours des 12 derniers mois :

- Le parlement a-t-il tenu des débats en séance plénière sur les liens entre droits humains et ODD ?
- Quelles commissions ont tenu des discussions/organisé des réunions visant à examiner les synergies entre ODD et droits humains ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- Dans quelle mesure la bibliothèque du parlement (ou la commission parlementaire dédiée aux ODD, le cas échéant) fournit-elle efficacement des informations aux parlementaires et au personnel parlementaire concernant le Programme 2030 ?
- Si le parlement dispose de commissions distinctes dédiées aux droits humains et aux ODD, ont-elles tenu des réunions conjointes pour évoquer des objectifs transversaux et des stratégies visant à les atteindre ? À quelle fréquence se sont-elles réunies ?
- Le parlement a-t-il mis en lumière des lacunes dans le cadre global de soutien à la mise en œuvre des ODD ? Ce cadre suit-il une démarche fondée sur les droits humains ?
- Le parlement a-t-il mis en lumière des liens entre les ODD et les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux des droits humains, aux fins d'amélioration de la coordination des efforts consentis à l'échelle nationale dans le domaine des droits humains, en matière de développement et en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable ?

Série de questions n° 7 : Assurer un soutien financier en faveur des droits humains

Outre ses fonctions législative et de contrôle, il incombe également au parlement d'approuver le budget national. Cela a une incidence directe sur la réalisation des droits humains, considérant que la promotion et la protection de ces droits nécessitent des ressources financières. Il est donc essentiel que le parlement examine systématiquement le budget de l'État afin de veiller à ce que les fonds suffisants soient réservés pour garantir le respect plein et entier des normes internationales, régionales et nationales en matière de droits humains.

Partie A : Éléments de base

- Le parlement peut-il examiner le projet de budget du point de vue de son incidence sur l'exercice des droits humains ? Dans la même veine, le budget est-il établi d'une manière permettant de percevoir facilement comment les allocations budgétaires visent à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains ? De même, le budget affecte-t-il des fonds spécifiques à la mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes internationaux des droits humains ?
- Le parlement examine-t-il les dépenses budgétaires nationales pour déterminer si les fonds alloués aux droits humains ont été dépensés à bon escient et de manière probante ? Plus généralement, quelle est l'incidence définitive sur les droits humains des dépenses globales ? Le parlement a-t-il également analysé le rapport de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays ou de toute institution similaire ?
- Le parlement organise-t-il des auditions avec des représentants de l'institution nationale des droits humains et de la société civile au sujet du budget avant son approbation ?

Au cours des 12 derniers mois :

- Combien de rapports des commissions parlementaires pertinentes contiennent des références précises à l'allocation des fonds ou aux dépenses liées aux droits humains ?
- Le parlement s'est-il intéressé à l'éventuelle relation entre droits humains et ODD dans le cadre de la dernière procédure d'approbation du budget ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- Dans le cadre de l'approbation des budgets nationaux, dans quelle mesure le parlement veille-t-il efficacement à ce que les fonds appropriés soient alloués à la réalisation des droits humains ?
 - Le parlement a-t-il été en mesure de veiller à ce que les infrastructures nationales des droits humains, y compris l'institution nationale des droits humains, reçoivent un soutien financier suffisant ?
 - Le parlement veille-t-il à ce que les budgets soient sensibles au genre et promeuvent l'égalité des genres ?
 - Le parlement veille-t-il à ce que les budgets s'attaquent aux discriminations structurelles et ne les perpétuent pas ?
 - En cas de piètre soutien budgétaire en faveur des droits humains, le parlement ou ses commissions ont-ils utilisé leurs pouvoirs pour demander au gouvernement d'y remédier ?
- Le parlement a-t-il passé au crible les dépenses du budget pour déterminer dans quelle mesure elles ont contribué à la mise en œuvre des recommandations internationales relatives aux droits humains ?
- Si ce n'est pas déjà le cas, le parlement a-t-il pris des mesures pour veiller à ce que le rapport de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques soit rédigé de manière appropriée en termes de droits humains ?
- Le parlement a-t-il été en mesure de faciliter la diffusion opportune de documents budgétaires essentiels avant l'approbation du budget, de sorte à assurer la participation effective des citoyens et citoyennes au processus budgétaire ?

Série de questions n° 8 : Améliorer les interactions entre le public et les autres acteurs nationaux des droits humains

Un parlement proactif peut aider à sensibiliser le public et à mobiliser l'opinion publique en faveur des droits humains. Les parlementaires, à titre individuel, peuvent également utiliser leur position en tant que représentant(e)s élu(e)s pour dialoguer avec le public afin de comprendre les principales problématiques des droits humains dans leur société et évaluer la mise en œuvre des recommandations en la matière sur le terrain. Le parlement a tout à gagner à établir des partenariats (notamment par l'intermédiaire de sa commission des droits de l'homme) avec l'institution nationale des droits humains et la société civile, qui sont toutes les deux d'importantes sources d'expertise dans le domaine des droits humains.

Partie A : Éléments de base

- Le parlement organise-t-il des événements publics axés sur les droits humains (par ex. en amont de l'EPU et des examens des organes conventionnels) ?
- Les parlementaires sensibilisent-ils/elles leurs administré(e)s aux problématiques liées aux droits humains ?
- Le parlement évoque-t-il les rapports de l'institution nationale des droits humains ?
- Le parlement organise-t-il des échanges réguliers avec des représentants de la société civile ou sollicite-t-il des informations auprès d'eux ?

Au cours des 12 derniers mois :

- Des événements publics consacrés aux droits humains ont-ils été organisés au parlement ou par celui-ci ?
- Des visites au sein des circonscriptions se sont-elles concentrées sur les droits humains ?

Partie B : Réflexion sur les conséquences de votre action

- Dans quelle mesure le parlement a-t-il communiqué efficacement avec le public sur ses travaux en faveur des droits humains à l'échelle nationale et internationale ?
 - Le parlement a-t-il adopté une stratégie de communication, comprenant des campagnes locales, régionales et nationales régulières, des ateliers, des séminaires ou des réunions, visant à s'adresser directement au public sur des problématiques liées aux droits humains ?
 - Le parlement a-t-il profité de la Journée des droits de l'homme, célébrée par la communauté internationale le 10 décembre de chaque année, pour attirer l'attention du public sur le sujet ? D'autres journées de sensibilisation (notamment la Journée internationale de la femme ou la Journée internationale des personnes handicapées) ont-elles été mises à profit pour attirer l'attention sur les problématiques touchant ces groupes ?
 - Peut-on trouver facilement des informations sur les instruments relatifs aux droits humains ratifiés et leurs dispositions sur le site Web du parlement ?
- Dans quelle mesure les parlementaires ont-ils/elles sensibilisé efficacement leurs administrés aux droits humains ?
 - Les parlementaires ont-ils participé à des débats télévisés ou radiophoniques ou à des réunions publiques consacrés aux droits humains ou ont-ils/elles accordé des entretiens sur le sujet ?
 - Les parlementaires ont-ils/elles écrit des articles sur les droits humains accessibles dans des journaux ou magazines ?
 - Les parlementaires ont-ils/elles été encouragé(e)s à prendre de telles initiatives par les dirigeants du parlement ?
- Le parlement dialogue-t-il systématiquement avec l'institution nationale des droits humains ? Si oui, de quelle manière ? Dans quelle mesure le parlement a-t-il évoqué effectivement les rapports ou les présentations de l'institution nationale des droits humains ? A-t-il invité l'institution nationale des droits humains à présenter son rapport en séance plénière ? Ces rapports ont-ils fait l'objet de discussions/débats ? Le parlement a-t-il accepté la plupart, si ce n'est toutes, les conclusions et recommandations d'action de l'institution nationale des droits humains ?
- Dans quelle mesure le parlement a-t-il engagé le dialogue avec les organisations de la société civile pour évoquer les droits humains ?
 - Le parlement a-t-il systématiquement sollicité l'expertise des organisations de la société civile sur ces sujets précis ? Cela a-t-il impliqué la sensibilisation des groupes marginalisés faisant face à des discriminations systématiques ?
 - Le parlement publie-t-il régulièrement des informations sur ses travaux, y

compris en publiant des informations sur des initiatives et des discussions législatives en cours ?

- Les auditions parlementaires, y compris en commission, sont-elles accessibles à la société civile et au public dans son ensemble, que ce soit en personne ou au moyen de services télévisés ou de diffusion en flux ?
- Quelles mesures supplémentaires les parlements peuvent-ils prendre pour mettre en place des procédures ou des pratiques de nature à permettre aux organisations de la société civile de contribuer, à l'écrit ou à l'oral, à des commissions parlementaires spécifiques ?

Ressources

Droits humains

- UIP (2014), *Principes communs en matière d'assistance aux parlements*, Genève : UIP, disponible à l'adresse : <https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/reference/2016-07/principes-communs-en-matiere-dassistance-aux-parlements>
- UIP (2016), *Parlements : évaluer la sensibilité au genre : Outil d'auto-évaluation*, Genève : UIP, disponible à l'adresse : <https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/outils/2016-11/parlements-evaluer-la-sensibilite-au-genre-outil-dauto-evaluation>
- UIP et HCDH (2016), *Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires n° 26*, Genève : UIP et HCDH, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians_FR.pdf
- HCDH (2015), *Transforming our World: Human Rights in the 2030 Agenda for Sustainable Development*, Genève : HCDH, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/Post2015/TransformingOurWorld.pdf>
- HCDH et International Budget Partnership (IBP) (2017), *Réaliser les droits de l'homme grâce aux budgets publics*, New York et Genève : Nations Unies, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/RealizingHRThroughGovernmentBudgets_FR.pdf
- Conseil des droits de l'homme (2012), *Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements*, A/HRC/20/9, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/20/9>

Parlements et Nations Unies

- Assemblée générale, *Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité*, A/72/351, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/72/351>
- Conseil des droits de l'homme, « Parliaments and the UPR », disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Parliaments.aspx>
- Conseil des droits de l'homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, résolution 5/1, disponible à l'adresse : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/5/1
- Conseil des droits de l'homme, résolution 35/29. *Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel*, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/35/29>
- Conseil des droits de l'homme, *Mise en place et renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*, A/HRC/41/25, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/25>
- Conseil des droits de l'homme, *Deuxième session du Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit*, A/HRC/40/65, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/40/65>
- Conseil des droits de l'homme, *Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/38/25, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/38/25>
- HCDH, « Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) », adoptés le 20 décembre 1993, disponibles à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofnationalinstitutions.aspx>

Parlements et ODD

- UIP (site web): <https://www.ipu.org/fr>
- UIP (2016), *Les ODD à l'usage des parlements: Outil d'auto-évaluation*, Genève: UIP, disponible à l'adresse: <https://www.ipu.org/fr/file/2550/download>
- L'Institut danois pour les droits de l'homme (site web): <https://sdgdata.humanrights.dk/fr>



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

T +41 22 919 41 50
F +41 22 919 41 60
E postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève, Suisse
www.ipu.org/fr



T +41 22 917 92 20
E ohchr-infodesk@un.org

Haut-Commissariat des Nations
Unies aux droits de l'homme
(HCDH)
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse
www.ohchr.org/fr